



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2005
MOIS : novembre

DIFFUSÉ LE
13 décembre 2005



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
ET DES INFORMATIONS
DE LA PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

SOMMAIRE

BUREAU DU CABINET.....	1
- Arrêté n° 05-1548 en date du 30 août 2005 portant agrément de M. Yannick CLAUZIER, garde-chasse.....	2
- Arrêté n° 05-1549 en date du 30 août 2005 portant agrément de M. Jean-Marc DAUNIS, garde-chasse.....	4
- Arrêté n° 05-1550 en date du 30 août 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Michel BARRES, garde-chasse.....	6
- Arrêté n° 05-1551 en date du 30 août 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Paul BUFFIERE, garde-chasse.....	8
- Arrêté n° 05-1668 en date du 16 septembre 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Patrick GELY, garde-chasse.....	10
- Arrêté n° 05-1669 en date du 16 septembre 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Thierry FERRIER, garde-chasse.....	12
- Arrêté n° 05-1791 en date du 6 octobre 2005 portant agrément de M. Roger AUSSET, garde-chasse.....	14
- Arrêté n° 05-1823 en date du 13 octobre 2005 portant agrément de M. Nicolas TARDIEU, garde-chasse.....	16
- Arrêté n° 05-2141 en date du 21 novembre 2005 de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2005.....	18
- Arrêté n° 05-2142 en date du 21 novembre 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Laurent GRAS, garde-chasse.....	20
- Arrêté n° 05-2143 en date du 21 novembre 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Jacques AUBERT, garde-pêche.....	23
- Arrêté n° 05-2144 en date du 21 novembre 2005 portant agrément de M. Stéphane BOREL, garde-chasse.....	25
- Arrêté n° 05-2145 en date du 21 novembre 2005 portant agrément de M. Marc MIRMAND, garde-chasse.....	27
- Arrêté n° 05-2154 en date du 22 novembre 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Jean-Luc BOUILLY, garde-pêche.....	29
- Arrêté n° 05-2155 en date du 22 novembre 2005 portant agrément de M. Nicolas BAYLE, garde E.D.F.-G.D.F.....	31
- Arrêté n° 05-2196 en date du 28 novembre 2005 portant retrait d'agrément de M. Sylvain PASCAL garde-chasse.....	33
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES.....	34
Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination.....	35
- Arrêté n° 05-2134 du 21 novembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture, pour présider la commission départementale d'équipement commercial du 23 novembre 2005.....	36
- Extrait de la décision du 23 novembre 2005 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande d'extension de la surface de vente du magasin à l'enseigne « GEVAUDAN CUISINES » à Saint-Chély d'Apcher.....	37

- Extrait de la décision du 23 novembre 2005 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande d'extension de la surface de vente du magasin de commerce de détail de matériaux de construction exploité par la SARL TRANSPORTS BERNON & FILS au Collet-de-Dèze	38
- Arrêté n° 05-2187 du 28 novembre 2005 modifiant l'arrêté n° 05-1737 du 26 septembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics de la Lozère	39
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement	41
- Arrêté n° 05-2112 du 15 novembre 2005 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune du Bleynard.....	42
- Arrêté préfectoral n° 05-2188 du 28 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2003 portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR9101355 « montagne de la Margeride »	44
SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC	47
- Arrêté n° 05-053 du 28 novembre 2005 portant retrait d'agrément de M. François ALBRECHT en qualité de garde particulier	48
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.....	49
- Arrêté n° 05-2170 du 25 novembre 2005 fixant la liste des chasseurs autorisés à l'emploi de tendelle pour la capture des merles noirs, et des grives draines, litornes, mauvis et musiciennes dans certaines communes.....	50
Ministère de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche et de la ruralité	55
- Décision n° 102-2005 du 8 novembre 2005 portant autorisation de défrichement à Monsieur TREMOULET Bruno demeurant à Gourgons - 48170 Laubert	56
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	58
Service urbanisme, habitat, environnement.....	59
- Distribution publique d'énergie électrique - SDEE : Saint-Michel de Dèze - Dissimulation par enfouissement des réseaux électriques BTA au bourg - Procédure A n° 050011 - Affaire n° 02-208	
- Approbation du projet d'exécution et autorisation des travaux	60
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	62
- Arrêté n° 05-220 du 28 octobre 2005 fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut médico-éducatif « Les Sapins » à Marvejols	63
- Arrêté n° 05-2090 du 10 novembre 2005 modifiant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées.....	66
- Extrait de l'arrêté n° 05-2157 du 23 novembre 2005 - commune de Barre des Cévennes - captage de la Bessède - arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines, de l'installation des périmètres de protection ; portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine	70
- Extrait de l'arrêté n° 05-2158 du 23 novembre 2005 - commune de Barre des Cévennes - captage de Boissier 1 - arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines, de l'installation des périmètres de protection ; portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ; valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement ; instaurant les servitudes de passage.....	72
- Extrait de l'arrêté n° 05-2159 du 23 novembre 2005 - commune de Barre des Cévennes - captage	

de Boissier 2 - arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines, de l'installation des périmètres de protection ; portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ; valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement ; instaurant les servitudes de passage.....	74
- Extrait de l'arrêté n° 05-2160 du 23 novembre 2005 - commune de Barre des Cévennes - captage de Pesquier 1 - arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines, de l'installation des périmètres de protection ; portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.....	76
- Extrait de l'arrêté n° 05-2161 du 23 novembre 2005 - commune de Barre des Cévennes - captage de Pesquier 2 - arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines, de l'installation des périmètres de protection ; portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ; valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement ; instaurant les servitudes de passage.....	78
- Extrait de l'arrêté n° 05-2162 du 23 novembre 2005 - commune de Barre des Cévennes - captage de Rouvière 1 - arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines, de l'installation des périmètres de protection ; portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ; valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement ; instaurant les servitudes de passage.....	80
- Extrait de l'arrêté n° 05-2163 du 23 novembre 2005 - commune de Barre des Cévennes - captage de Rouvière 2 - arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines, de l'installation des périmètres de protection ; portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ; valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement ; instaurant les servitudes de passage.....	82
<i>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES.....</i>	84
- Arrêté n° 05-2111 du 15 novembre 2005 portant agrément de Monsieur Steven DE CLERCQ en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère	85
- Arrêté n° 05-2127 du 18 novembre 2005 portant agrément de Monsieur Vincent MOONS en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère	86
<i>DIRECTION DES SERVICES FISCAUX</i>	87
- décision administrative du 30 novembre 2005 relative à la centralisation de la formalité de l'enregistrement (et de certaines déclarations)	88
<i>CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON</i>	90
- Acte réglementaire du 7 novembre 2005 relatif à la gestion des ressources humaines à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, dans les caisses départementales et pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole, dans les GIE AGORA et GETIMA et à CERIS.....	91
- Acte réglementaire du 7 novembre 2005 relatif au système d'observation des populations et d'amélioration du suivi et de gestion en MSA « SYSTEME D'OSG / INFOCENTRE »	94
- Acte réglementaire du 7 novembre 2005 relatif au pilotage de l'activité des caisses de MSA	97
- Acte réglementaire du 7 novembre 2005 relatif à la mise en œuvre d'un réseau INTRANET permettant une meilleure communication entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole.....	99
- Acte réglementaire du 7 novembre 2005 relatif au développement de nouveaux outils de communication dans le cadre du réseau institutionnel de communication interne	101
- Acte réglementaire du 7 novembre 2005 relatif à la gestion des flux Intranet au sein des	

organismes de la Mutualité Sociale Agricole	103
- Acte réglementaire du 7 novembre 2005 relatif au suivi des flux Internet et Minitel des Caisses de Mutualité Sociale Agricole et des organismes créés par elles	105
<i>CENTRE HOSPITALIER DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES</i>	<i>107</i>
- Avis de concours interne sur titres, pour le recrutement de deux cadres de santé filière infirmière au centre hospitalier de LÉZIGNAN-CORBIÈRES (Aude)	108
<i>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DU CANTAL.....</i>	<i>109</i>
- Arrêté n° 2005-1980 du 29 novembre 2005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006.....	110
- Arrêté n° 2005-1981 du 29 novembre 2005 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2006	111
<i>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON</i>	<i>114</i>
- Arrêté préfectoral n° 228/2005 du 14 novembre 2005 relatif à la liste des OCAM participant à la CMU complémentaire pour l'année 2006 en région Languedoc-Roussillon	115
- Arrêté n° 05-0979 du 7 novembre 2005 portant modification de la composition du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées	117
- Arrêté n° 05-0980 du 7 novembre 2005 portant modification de la composition du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière	147
<i>PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT</i>	<i>161</i>
- Arrêté interpréfectoral n° 2005-I-3052 du 30 novembre 2005 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de SETE.....	162

BUREAU DU CABINET

**Arrêté n° 05-1548 en date du 30 août 2005
portant agrément
de M. Yannick CLAUZIER, garde-chasse**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
VU la demande en date du 25 mai 2005 de M. Bernard GOURDOUZE, président de la société de chasse "la Diane d'Altier - Pourcharesses", détenteur de droits de chasse sur les communes d'Altier - Pourcharesses ;
VU la commission délivrée par M. Bernard GOURDOUZE, président de la société de chasse "la Diane d'Altier - Pourcharesses", à M. Yannick CLAUZIER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse "la Diane d'Altier - Pourcharesses" est détenteur des droits de chasse ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes d'Altier - Pourcharesses et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Yannick CLAUZIER, né le 23 avril 1979 au Puy-en-Velay (43) demeurant zone artisanale de Bleu – 43000 POLIGNAC, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yannick CLAUZIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Yannick CLAUZIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yannick CLAUZIER doit être porteur en permanence du présent agrément et de la cartographie et doit les présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yannick CLAUZIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Paul MOURIER

**Arrêté n° 05-1549 en date du 30 août 2005
portant agrément
de M. Jean-Marc DAUNIS, garde-chasse**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;
 - VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
 - VU la demande en date du 10 mai 2005 de M. Gérard FRAISSE, président de l'association de chasse de La Fage Saint-Julien, détenteur de droits de chasse sur la commune de La Fage Saint-Julien ;
 - VU la commission délivrée par M. Gérard FRAISSE, président de l'association de chasse de La Fage Saint-Julien à M. Jean-Marc DAUNIS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
 - VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de l'association de chasse de La Fage Saint-Julien est détenteur des droits de chasse ;
- CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de La Fage Saint-Julien et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Jean-Marc DAUNIS, né le 13 juillet 1963 à Saint-Chély d'Apcher (48) demeurant à Les Lavaignes 48200 LA FAGE SAINT-JULIEN, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Marc DAUNIS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Marc DAUNIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Marc DAUNIS doit être porteur en permanence du présent agrément et de la cartographie et doit les présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Marc DAUNIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Paul MOURIER

**Arrêté n° 05-1550 en date du 30 août 2005
portant renouvellement d'agrément
de M. Michel BARRES, garde-chasse**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
 - VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
 - VU la demande de renouvellement en date du 10 mai 2005 de M. Gérard FRAISSE, président de l'association de chasse de La Fage Saint-Julien, détenteur de droits de chasse sur la commune de La Fage Saint-Julien ;
 - VU la commission délivrée par M. Gérard FRAISSE, président de l'association de chasse de La Fage Saint-Julien, à M. Michel BARRES, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
 - VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de l'association de chasse de La Fage Saint-Julien est détenteur des droits de chasse ;
- CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de La Fage Saint-Julien et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Michel BARRES, né le 7 novembre 1948 à Saint-Chély d'Apcher (48) demeurant à la Fouillarade 48200 LA FAGE SAINT-JULIEN, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel BARRES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel BARRES doit être porteur en permanence du présent agrément et de la cartographie et doit les présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel BARRES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Paul MOURIER

**Arrêté n° 05-1551 en date du 30 août 2005
portant renouvellement d'agrément
de M. Paul BUFFIERE, garde-chasse**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
 - VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
 - VU la demande de renouvellement en date du 10 mai 2005 de M. Gérard FRAISSE, président de l'association de chasse de La Fage Saint-Julien, détenteur de droits de chasse sur la commune de La Fage Saint-Julien ;
 - VU la commission délivrée par M. Gérard FRAISSE, président de l'association de chasse de La Fage Saint-Julien, à M. Paul BUFFIERE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
 - VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de l'association de chasse de La Fage Saint-Julien est détenteur des droits de chasse ;
- CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de La Fage Saint-Julien et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Paul BUFFIERE, né le 8 octobre 1936 à La Fage Saint-Julien (48) demeurant Les Alozières 48200 LA FAGE SAINT-JULIEN, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Paul BUFFIERE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Paul BUFFIERE doit être porteur en permanence du présent agrément et de la cartographie et doit les présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Paul BUFFIERE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Paul MOURIER

**Arrêté n° 05-1668 en date du 16 septembre 2005
portant renouvellement d'agrément
de M. Patrick GELY, garde-chasse**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
VU la demande de renouvellement en date du 30 juin 2005 de M. Pierre PLANES, président de la société de chasse "la Diane Marvejolaise" de Marvejols, détenteur de droits de chasse sur les communes de Marvejols et Saint-Germain du Teil ;
VU la commission délivrée par M. Pierre PLANES, président de la société de chasse "la Diane Marvejolaise" de Marvejols à M. Patrick GELY, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse "la Diane Marvejolaise" de Marvejols est détenteur des droits de chasse ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Marvejols et Saint-Germain du Teil et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Patrick GELY, né le 14 avril 1973 à Mende (48) demeurant route nationale 9 48100 CHIRAC, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrick GELY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, service du cabinet, à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick GELY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrick GELY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,*

Bernard MUSSO

**Arrêté n° 05-1669 en date du 16 septembre 2005
portant renouvellement d'agrément
de M. Thierry FERRIER, garde-chasse**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
VU la demande de renouvellement en date du 30 juin 2005 de M. Pierre PLANES, président de la société de chasse "la Diane Marvejolaise" de Marvejols, détenteur de droits de chasse sur les communes de Marvejols et Saint-Germain du Teil ;
VU la commission délivrée par M. Pierre PLANES, président de la société de chasse "la Diane Marvejolaise" de Marvejols à M. Thierry FERRIER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse "la Diane Marvejolaise" de Marvejols est détenteur des droits de chasse ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Marvejols et Saint-Germain du Teil et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Thierry FERRIER, né le 23 mai 1966 à Marvejols (48) demeurant 14, chemin de Costevieille 48100 MARVEJOLS, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Thierry FERRIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, service du cabinet, à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thierry FERRIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Thierry FERRIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,*

Bernard MUSSO

**Arrêté n° 05-1791 en date du 6 octobre 2005
portant agrément
de M. Roger AUSSET, garde-chasse**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
 - VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
 - VU la demande en date du 24 août 2005 de M. Roger VIGOUROUX, président de la société de chasse "Saint-Hubert - Saint-Chély", détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint-Chély d'Apcher ;
 - VU la commission délivrée par M. Roger VIGOUROUX, président de la société de chasse "Saint-Hubert – Saint-Chély" de Saint-Chély d'Apcher, à M. Roger AUSSET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
 - VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse "Saint-Hubert – Saint-Chély" est détenteur des droits de chasse ;
- CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint-Chély d'Apcher et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Roger AUSSET, né le 17 octobre 1951 à JUSSAC (15) demeurant 5, rue des sapins 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Roger AUSSET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Roger AUSSET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roger AUSSET doit être porteur en permanence du présent agrément et de la cartographie et doit les présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Roger AUSSET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,*

Bernard MUSSO

**Arrêté n° 05-1823 en date du 13 octobre 2005
portant agrément
de M. Nicolas TARDIEU, garde-chasse**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
 - VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
 - VU la demande en date du 30 juin 2005 de M. Sylvain RANC, président de la société de chasse de Saint-Jean-la-Fouillouse, détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint-Jean-la-Fouillouse ;
 - VU la commission délivrée par M. Sylvain RANC, président de la société de chasse de Saint-Jean-la-Fouillouse, à M. Nicolas TARDIEU, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
 - VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse de Saint-Jean-la-Fouillouse est détenteur des droits de chasse ;
- CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint-Jean-la-Fouillouse et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Nicolas TARDIEU, né le 9 juin 1970 au Puy-en-Velay (43) demeurant à 48600 GRANDIEU, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Nicolas TARDIEU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, service du cabinet, à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Nicolas TARDIEU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Nicolas TARDIEU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Nicolas TARDIEU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,*

Bernard MUSSO

**Arrêté n° 05-2141 en date du 21 novembre 2005
de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
- promotion du 4 décembre 2005**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 12 à 19,
VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, notamment son article 48,
SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui se sont particulièrement distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Médaille d'argent avec rosette :

- M. Bruno PEYTAVIN, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Mende,

ARTICLE 2 :

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Médaille d'or :

- M. Alain BRUEL, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Mende,

Médaille de vermeil :

- M. Alain BROS, sapeur au centre d'incendie et de secours du Bleymard,
- M. Claude BRUN, caporal-chef au centre d'incendie et de secours du Malzieu-Ville,
- M. Roger CAUSSE, caporal au centre d'incendie et de secours de Meyrueis,
- M. Alain CERTES, caporal-chef au centre d'incendie et de secours du Malzieu-Ville,
- M. Jean-Marie FRAISSE, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Villefort,
- M. René GAILHAC, caporal au centre d'incendie et de secours de Meyrueis,
- M. Elie MARTIN, caporal-chef au centre d'incendie et de secours du Bleymard,
- M. Thierry MERLE, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- M. Jacques ROBERT, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Meyrueis,
- M. Claude TEISSIER, sergent-chef au centre d'incendie et de secours du Bleymard,
- M. Michel THOMAS, caporal-chef au centre d'incendie et de secours du Bleymard.

Médaille d'argent :

- M. Laurent BOUCHET, adjudant au centre d'incendie et de secours de Grandrieu,
- M. Guy CAUSSE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de La Canourgue,
- M. Christian CHAUVET, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- M. Hubert CORDESSE, sapeur 1^{ère} classe au centre d'incendie et de secours de La Canourgue,
- M. André COUTAREL, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Grandrieu,
- M. Robert CRUVELIER, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Rieutort-de-Randon,
- M. Bruno DURAND, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Châteauneuf-de-Randon,
- M. Serge FAVIER, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Saint-Chély d'Apcher,
- M. Jean-Louis HUGONNET, caporal au centre d'incendie et de secours de Chirac,
- M. Jacques LAURES, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Grandrieu,
- M. Franck MAZAUDIER, caporal au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- M. Rolland MEJEAN, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de La Canourgue,
- M. Jean-Claude METGE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Mende,
- M. Philippe PASCAL, sergent-chef au centre d'incendie et de secours du Malzieu-Ville,
- M. Christian RIGAL, sapeur 1^{ère} classe au centre d'incendie et de secours du Collet-de-Dèze,
- M. Lucien ROUMESTAND, adjudant au centre d'incendie et de secours du Bleymard,
- M. Alain TICHIT, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Florac,
- M. Philippe VIDAL, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Rieutort-de-Randon.

ARTICLE 3 :

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

**Arrêté n° 05-2142 en date du 21 novembre 2005
portant renouvellement d'agrément
de M. Laurent GRAS, garde-chasse**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
VU la demande en date du 13 juillet 2005 de M. Raymond GRAS, président de la société de chasse "les Hauts Plateaux" de Fontans, détenteur de droits de chasse sur les communes de Fontans et Serverette ;
VU la commission délivrée par M. Raymond GRAS, président de la société de chasse "les Hauts Plateaux" de Fontans, à M. Laurent GRAS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
VU la liste des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse "les Hauts Plateaux" de Fontans est détenteur des droits de chasse ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Fontans et Serverette et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Laurent GRAS, né le 7 mai 1972 à Marvejols (48) demeurant 12, avenue du Gévaudan - 48130 AUMONT-AUBRAC, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Laurent GRAS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent GRAS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Laurent GRAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,*

Bernard MUSSO

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 05-2142 en date du 21 novembre 2005
portant renouvellement d'agrément de M. Laurent GRAS
en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Laurent GRAS, agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants (*):

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles la société de chasse "les Hauts Plateaux" dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de FONTANS :

lieu-dit Montchamp, section E
lieu-dit Le Comte, sections AL – AK – D – E
lieu-dit Chazeirolles, sections D – AL – B
lieu-dit la Beaumette, sections AL – D – AK
lieu-dit Chazeirolettes, section D
lieu-dit Bergougoux, sections B – E

commune de SERVERETTE, lieu dit Chazeirolettes, sections A - D

Nb : (*) Ces informations doivent être apportées par le commettant lors de sa demande d'agrément et doivent figurer dans l'acte de commissionnement délivré par lui.

**Arrêté n° 05-2143 en date du 21 novembre 2005
portant renouvellement d'agrément
de M. Jacques AUBERT, garde-pêche**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;
VU la demande de renouvellement en date du 1er juillet 2005 de M. Antonio MUNOZ, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du canton de Villefort, détenteur de droits de pêche sur les propriétés et territoires dont la liste est annexée au présent arrêté ;
VU la commission délivrée par M. Antonio MUNOZ, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du canton de Villefort, à M. Jacques AUBERT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Jacques AUBERT, né le 11 juillet 1941 à PONT DE LABEAUME (07), demeurant 173, chemin de Sainte-Marthe, le "Marie-Madeleine" Bât. C 13014 MARSEILLE, est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jacques AUBERT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques AUBERT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacques AUBERT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,*

Bernard MUSSO

**Arrêté n° 05-2144 en date du 21 novembre 2005
portant agrément
de M. Stéphane BOREL, garde-chasse**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
 - VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
 - VU la demande en date du 25 mai 2005 de M. Alain BLANC, président de la société de chasse "Catusse" de Laval-du-Tarn, détenteur de droits de chasse sur la commune de Laval-du-Tarn ;
 - VU la commission délivrée par M. Alain BLANC, président de la société de chasse "Catusse" de Laval-du-Tarn, à M. Stéphane BOREL, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
 - VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse "Catusse" de Laval-du-Tarn est détenteur des droits de chasse ;
- CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Laval-du-Tarn et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Stéphane BOREL, né le 24 février 1972 à MARVEJOLS (48) demeurant 2, rue Chanelles – 48100 MARVEJOLS, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Stéphane BOREL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Stéphane BOREL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Stéphane BOREL doit être porteur en permanence du présent agrément et de la cartographie et doit les présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Stéphane BOREL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,*

Bernard MUSSO

**Arrêté n° 05-2145 en date du 21 novembre 2005
portant agrément
de M. Marc MIRMAND, garde-chasse**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
VU la demande en date du 25 mai 2005 de M. Alain BLANC, président de la société de chasse "Catusse" de Laval-du-Tarn, détenteur de droits de chasse sur la commune de Laval-du-Tarn ;
VU la commission délivrée par M. Alain BLANC, président de la société de chasse "Catusse" de Laval-du-Tarn, à M. Marc MIRMAND, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse "Catusse" de Laval-du-Tarn est détenteur des droits de chasse ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Laval-du-Tarn et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Marc MIRMAND, né le 4 décembre 1952 à LAVAL-DU-TARN (48) demeurant rue Basse – 48500 LAVAL-DU-TARN, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Marc MIRMAND a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Marc MIRMAND doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marc MIRMAND doit être porteur en permanence du présent agrément et de la cartographie et doit les présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Marc MIRMAND et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,*

Bernard MUSSO

**Arrêté n° 05-2154 en date du 22 novembre 2005
portant renouvellement d'agrément
de M. Jean-Luc BOUILLY, garde-pêche**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;
VU la demande de renouvellement en date du 1^{er} juillet 2005 de M. Eric MOULIN, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du canton de Langogne, détenteur de droits de pêche sur les propriétés et territoires dont la liste est annexée au présent arrêté ;
VU la commission délivrée par M. Eric MOULIN, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du canton de Langogne, à M. Jean-Luc BOUILLY, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Jean-Luc BOUILLY, né le 3 janvier 1951 à CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS (28), demeurant HLM "la Bastide" - appt. n° 1 - 1^{er} étage – 48250 LAVEYRUNE, est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Luc BOUILLY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Luc BOUILLY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Luc BOUILLY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,*

Bernard MUSSO

**Arrêté n° 05-2155 en date du 22 novembre 2005
portant agrément
de M. Nicolas BAYLE, garde E.D.F.-G.D.F.**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses article 29 et 29-1 ;
VU la demande en date du 25 octobre 2005 de M. le directeur du centre EDF-GDF Services Gard-Cévennes, agissant en cette qualité et au nom d'électricité de France et de gaz de France (E.D.F.-G.D.F.), propriétaire ou concessionnaire dans le département de la Lozère ;
VU la commission délivrée par M. le directeur du centre EDF-GDF Services Gard-Cévennes, à M. Nicolas BAYLE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés ;
VU les éléments cartographiques fournis par M. le directeur du centre EDF-GDF Services Gard-Cévennes et joints à la demande d'agrément ;
CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire ou concessionnaire dans le département de la Lozère et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de ses articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Nicolas BAYLE, né le 4 décembre 1974 à LONGJUMEAU (91) demeurant mas de l'Olivette - 72, chemin Canto Cigale 30140 BAGARD, est agréé, en qualité de garde particulier pour assurer la police et veiller à la conservation des ouvrages, dépendances, dont électricité et gaz de France est propriétaire ou concessionnaire dans le département de la Lozère.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Nicolas BAYLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, service du cabinet, à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Nicolas BAYLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Nicolas BAYLE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Nicolas BAYLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,*

Bernard MUSSO

**Arrêté n° 05-2196 en date du 28 novembre 2005
portant retrait d'agrément de M. Sylvain PASCAL
garde-chasse**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-0068 en date du 10 janvier 2005 portant agrément de M. Sylvain PASCAL, né le 26 décembre 1976 à Le Malzieu-Ville (48) et domicilié lotissement Osty – 48140 LE MALZIEU-VILLE en qualité de garde particulier, spécialement chargé de la surveillance de la chasse sur les terrains sur lesquels l'association de chasse de "Mialanes", commune du Malzieu-Forain est détentrice du droit de chasse ;
- VU l'avis défavorable émis par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 novembre 2005 ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Il est mis fin à l'agrément de M. Sylvain PASCAL, né le 26 décembre 1976 à Le Malzieu-Ville (48) demeurant lotissement Osty – 48140 LE MALZIEU-VILLE, en qualité de garde-chasse particulier de la surveillance de la chasse sur les terrains sur lesquels l'association de chasse de "Mialanes", commune du Malzieu-Forain est détentrice du droit de chasse, venant à échéance le 10 janvier 2008.

ARTICLE 2 :

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende et à Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,*

Bernard MUSSO

**DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination

**Arrêté n° 05-2134 du 21 novembre 2005
donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture,
pour présider la commission départementale d'équipement commercial
du 23 novembre 2005**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.720-1 à L.720-11 du code de commerce ;
VU le décret n° 2004-374 du 30 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
VU le décret du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
CONSIDERANT que la commission départementale d'équipement commercial, régulièrement convoquée, est appelée à statuer le 23 novembre 2005 sur les demandes d'extension de la surface de vente du magasin « GEVAUDAN CUISINES » à Saint-Chély d'Apcher et du magasin de négoce de matériaux exploité par la SARL TRANSPORTS BERNON & FILS au Collet-de-Dèze ;
CONSIDERANT l'empêchement du préfet à cette date ;
SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, afin d'assurer la présidence de la commission départementale d'équipement commercial susvisée et de signer, à ce titre, le procès-verbal de la séance ainsi que les décisions prises par la commission.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

**Extrait de la décision du 23 novembre 2005
de la commission départementale d'équipement commercial
concernant la demande d'extension de la surface de vente
du magasin à l enseigne « GEVAUDAN CUISINES »
à Saint-Chély d'Apcher**

Réunie le 23 novembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL GEVAUDAN CUISINES, agissant en qualité d'exploitant des surfaces commerciales concernées par le projet, afin d'être autorisée à agrandir la surface de vente du magasin à l'enseigne GEVAUDAN CUISINES qu'elle exploite boulevard Guérin d'Apcher à Saint-Chély d'Apcher dans les conditions suivantes :

- surface de vente actuelle : 658 m² ;
- surface de vente autorisée : 982 m², soit une extension de 324 m² ;
- enseigne : GEVAUDAN CUISINES – GALERIE DES TENDANCES ;
- nature de l'activité : fabrication et vente de mobilier de cuisine, salle de bain, tous éléments encastrables, négoce de tous meubles et appareils ménagers et tous éléments de décoration.

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Saint Chély d'Apcher.

*Pour le préfet empêché,
le secrétaire général,
président de la commission départementale d'équipement commercial*

Jean-Michel JUMÉZ

**Extrait de la décision du 23 novembre 2005
de la commission départementale d'équipement commercial
concernant la demande d'extension de la surface de vente
du magasin de commerce de détail de matériaux de construction
exploité par la SARL TRANSPORTS BERNON & FILS
au Collet-de-Dèze**

Réunie le 23 novembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL TRANSPORTS BERNON & FILS, agissant en qualité d'exploitant des surfaces commerciales concernées par le projet, afin d'être autorisée à agrandir la surface de vente du magasin de commerce de détail de matériaux de construction qu'elle exploite Usine de Servières RN 106 au Collet-de-Dèze, dans les conditions suivantes :

- surface de vente actuelle : 596,79 m² dont 171,22 m² intérieurs et 425,57 m² extérieurs ;
- surface de vente autorisée : 771,95 m² dont 346,38 m² intérieurs et 425,57 m² extérieurs, soit une extension de 175,16 m² intérieurs ;
- enseigne : néant ;
- nature de l'activité : négoce de matériaux de construction.

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie du Collet-de-Dèze.

*Pour le préfet empêché,
le secrétaire général,
président de la commission départementale d'équipement commercial*

Jean-Michel JUMEZ

**Arrêté n° 05-2187 du 28 novembre 2005
modifiant l'arrêté n° 05-1737 du 26 septembre 2005
portant renouvellement de la commission départementale
d'organisation et de modernisation des services publics de la Lozère**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative du développement et à la protection de la montagne, notamment son article 15,
- VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment ses articles 28 et 29,
- VU le décret n° 90-1101 du 11 octobre 1995 relative à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics et au schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-1737 du 26 septembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics de la Lozère ;
- VU la demande de modification intervenue le 7 novembre 2005 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 4 de l'arrêté n° 05-1737 du 26 septembre 2005 susvisé «Représentants d'associations d'usagers, d'organisations syndicales représentatives de salariés désignés pour trois ans » est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- Mme la secrétaire départementale de la FEN

Lire :

- M. le secrétaire départemental de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA Education)

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

*Direction des actions interministérielles,
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement*

*Direction départementale de l'équipement
Service Aménagement
Cellule Application du Droit des Sols*

**Arrêté n° 05-2112 du 15 novembre 2005
portant création d'une zone d'aménagement différé
sur le territoire de la commune du Bleymard**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,
VU la délibération du conseil municipal de la commune du Bleymard en date du 7 octobre 2005 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé ;
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 8 novembre 2005 ;
CONSIDERANT que la commune, dans le cadre de ses actions de développement, envisage de constituer des réserves foncières dans le but de permettre la réalisation et l'accueil d'activités économiques ;
SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parcelles du territoire de la Commune du Bleymard incluses dans le périmètre délimité par un trait coloré sur le plan annexé au présent arrêté.
Section D n° 15, 16, 140, 1148, 1215.

ARTICLE 2 :

La commune du Bleymard est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

- la publication dans deux journaux du département ;
- l'insertion au recueil des actes administratifs de la Lozère ;
- le dépôt et affichage en mairie du Bleymard ;

- la copie de la décision au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats, au directeur départemental des services fiscaux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Bleymard et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Arrêté préfectoral n° 05-2188 du 28 novembre 2005
modifiant l'arrêté du 19 décembre 2003
portant approbation du document d'objectifs (DOCOB)
du site Natura 2000 FR9101355 « montagne de la Margeride »**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA,) modifiant et abrogeant certains règlements ;
- VU le règlement d'application (CE) 817/2004 du 29 avril 2004 de la Commission portant application du règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié ;
- VU la directive CEE N° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite directive "habitats, faune, flore" ;
- VU la décision de la Commission européenne C (2000) 2521 en date du 7 septembre 2000 modifiée approuvant le plan de développement rural national (PDRN) ;
- VU la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) ;
- VU la décision de la Commission européenne C (2004) 3948 en date du 7 octobre 2004 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) ;
- VU la décision de la Commission européenne C (2004) 4031 en date du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive CEE N° 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 et suivants, relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage, et les articles R.214-23 et suivants, relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2001 de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L 414-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00 - 0666 du 25 avril 2000, modifié, portant constitution du comité de pilotage du site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03 – 2003 du 19 décembre 2003, portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR9101355 « montagne de la Margeride » ;
- VU la circulaire MATE/DNP/SDEN N° 2004-3 - MAP/DGFAR/SDSTAR/C2004-5046 du 24 décembre 2004, relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles L 414-2 et L 414-3 et des articles R 214-23 à R 214-33 du code de l'environnement, qui annule et remplace la circulaire MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE N°162 du 3 mai 2002 relative à la gestion des sites Natura 2000 ;
- VU l'avis favorable du comité de pilotage en date du 22 mars 2005 sur l'écriture d'un avenant au DOCOB portant sur l'actualisation des actions prévues en milieux non agricoles et sur la mise en conformité des cahiers des charges de ces actions suite à la parution de la circulaire du 24 décembre 2004 ;
- VU l'avis favorable du comité de pilotage en date du 22 mars 2005 sur l'établissement d'un avenant au document d'objectifs portant sur l'actualisation des actions prévues ;
- VU l'avis favorable du comité de pilotage en date du 22 mars 2005 sur l'actualisation de la cartographie ;
- VU la validation de l'actualisation des actions prévues en milieux non agricoles, et notamment l'actualisation des cahiers des charges de ces actions, par consultation écrite du comité de pilotage en date du 26 mai 2005 ;

- VU l'ensemble des travaux réalisés aboutissant à ces modifications ;
- CONSIDERANT que suite à la parution de la circulaire du 24 décembre 2004 les actions prévues par le document d'objectifs en milieux non agricoles, et notamment les cahiers des charges de ces actions, nécessitent une actualisation et une mise en conformité avec les textes réglementaires ;
- CONSIDERANT que la cartographie initiale des habitats d'intérêt communautaire du site figurant au document d'objectifs a été réalisée au cours de l'année 2000 à l'échelle du 1/10 000^{ème} et sur toute la surface du site, soit près de 10 000 ha ;
- CONSIDERANT que par choix méthodologique les surfaces inférieures à 1 hectare pour les landes et les pelouses et les surfaces inférieures à 0,5 hectare pour les tourbières ne sont pas prises en compte dans la cartographie initiale des habitats d'intérêt communautaire du site figurant au document d'objectifs ;
- CONSIDERANT que depuis 2000 des habitats d'intérêt communautaire ont pu apparaître ou disparaître ;
- CONSIDERANT qu'une nouvelle cartographie à l'échelle du 1/5 000^{ème}, voire à la parcelle, est réalisée pour les habitats contractualisés lors de la phase de diagnostic préalable au contrat (que le contrat Natura 2000 prenne la forme d'un contrat d'agriculture durable ou qu'il soit financé par le ministère de l'écologie et du développement durable) ;
- CONSIDERANT que par conséquent le périmètre des habitats d'intérêt communautaire du site ne peut pas être suffisamment précis dans la cartographie initiale figurant au document d'objectifs et que cette cartographie n'est pas directement utilisable ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Un avenant au document d'objectifs portant sur l'actualisation et sur la mise en conformité avec les textes réglementaires des actions prévues en milieux non agricoles, et notamment des cahiers des charges de ces actions, est approuvé tel qu'il figure en annexe du présent arrêté, conformément à ce qui avait été décidé en comité de pilotage du 22 mars 2005 et conformément au document validé par consultation écrite du comité de pilotage en date du 26 mai 2005.

Ces actions et les cahiers des charges correspondant annulent et remplacent les actions G1, FG1, FG2 et FG3 du document validé par le comité de pilotage du 20 novembre 2003 et approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2003.

ARTICLE 2 :

Les actions prévues en milieux non agricoles et actualisées, ainsi que les cahiers des charges correspondant, s'appliquent à l'intérieur du périmètre du site d'importance communautaire tel qu'il est figuré sur la carte jointe en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003. Les communes concernées sont : LAJO, LE MALZIEU-FORAIN, PAULHAC EN MARGERIDE, SAINTE EULALIE, SAINT DENIS EN MARGERIDE, SAINT PAUL LE FROID, SAINT PRIVAT DU FAU.

ARTICLE 3 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, les titulaires de droits réels ou personnels concernés par la gestion des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaire décrits dans le document d'objectifs et situés sur des parcelles non déclarées comme constitutives d'une exploitation agricole (c'est-à-dire en milieux non agricoles) peuvent souscrire des contrats Natura 2000 financés par le ministère de l'écologie et du développement durable. Les actions qui s'appliquent sont celles qui sont décrites dans l'avenant au document d'objectifs annexé au présent arrêté.

Le bénéficiaire est le titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles. Il sera, selon les cas, le propriétaire ou la personne disposant d'un mandat qui la qualifie juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000 (mandataire, exploitant, gestionnaire ...). Le bénéficiaire peut être une personne physique ou morale, publique ou privée (collectivités territoriales, associations, établissements publics ...).

Les unités d'engagement ne doivent pas être inscrites au relevé parcellaire de la mutualité sociale agricole ou inscrite dans ce relevé avec le qualificatif « détaxée », ni être déclarées comme primées au S2 jaune (déclaration PAC).

ARTICLE 4 :

Le principe d'actualisation de la cartographie des habitats d'intérêt communautaire lors de chaque nouveau contrat (que le contrat Natura 2000 prenne la forme d'un contrat d'agriculture durable ou qu'il soit financé par le ministère de l'écologie et du développement durable) comprenant les points suivants :

- passage d'une échelle du 1/10 000 ème au 1/5 000 ème,
- prise en compte des habitats d'intérêt communautaire apparus ou disparus,
- prise en compte des landes et pelouses dont la surface est inférieure à 1 hectare et des tourbières dont la surface est inférieure à 0,5 hectare,
- recalage sur photo aérienne (ortho-photo),
- mise à jour des données du système d'information géographique par la structure animatrice,

est approuvé conformément à ce qui avait été décidé en comité de pilotage du 22 mars 2005.

ARTICLE 5 :

L'avenant au document d'objectifs est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes situées à l'intérieur du périmètre du site. Ce document peut également être consulté à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique, auteur de l'acte, dans un délai de deux mois, qui court à compter de la dernière des formalités de publicité, ou d'un recours contentieux, dans les mêmes délais, devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, les maires des communes citées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité de pilotage, affiché dans les mairies des communes concernées, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**SOUS-PRÉFECTURE
DE FLORAC**

**Arrêté n° 05-053 du 28 novembre 2005
portant retrait d'agrément de M. François ALBRECHT
en qualité de garde particulier**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
 - VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 04-1024 du 9 juin 2004 nommant M. François ALBRECHT en qualité de garde particulier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Pont-de-Montvert, spécialement chargé de la surveillance de la pêche sur les cours d'eau traversant des parcelles de terrains situées sur le territoire des communes de Pont-de-Montvert, Fraissinet-de-Lozère, Vialas, Saint-Maurice-de-Ventalon, Saint-Frézal-de-Ventalon, Saint-Andéol-de-Clerguemort, en bordure du Tarn, du Luech et de leurs tributaires ;
 - VU la demande de M. Alain BERTRAND, président de la fédération de pêche de la Lozère, en date du 14 novembre 2005, sollicitant le retrait d'agrément de M. François ALBRECHT en qualité de garde particulier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Pont-de-Montvert ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 05-1262 du 8 août 2005 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de Florac ;
- CONSIDERANT que la prise de fonction de M. François ALBRECHT en qualité de président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Pont-de-Montvert rend incompatible le maintien de son agrément en qualité de garde particulier de ladite association ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 04-1024 du 9 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. François ALBRECHT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,*

Hugues FUZERÉ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

Arrêté n° 05-2170 du 25 novembre 2005
fixant la liste des chasseurs autorisés à l'emploi de tendelle
pour la capture des merles noirs, et des grives draines,
litornes, mauvis et musiciennes
dans certaines communes

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005, relatif à l'emploi de tendelles dans certaines communes des départements de l'Aveyron et de la Lozère et notamment son article 6,
 VU la liste des expérimentateurs ayant participé aux formations à l'usage d'une tendelle, dispensées par la fédération départementale des chasseurs et le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage au cours des campagnes 2003 et 2004,
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont autorisés à utiliser une tendelle pour la capture des grives draines, litornes, mauvis et musiciennes ainsi que des merles noirs, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005, les chasseurs dont les noms suivent :

N°	NOM - Prénom	Adresse	CP VILLE
48T001	AGULHON Alain	Rieisse	48210 LA MALENE
48T002	AGULHON André		48210 MAS ST CHELY
48T003	AGULHON Eric		48210 MAS ST CHELY
48T004	ALMERAS Alain	Le Mazel Bouyssi	48210 LA MALENE
48T005	ALMERAS Odile	Le Mazel Bouyssi	48210 LA MALENE
48T006	ALMIES Marcel	Le Mazel	48400 ST LAURENT DE TREVES
48T007	ARGELIES Daniel	Le Pont Neuf	48400 FLORAC
48T008	AVESQUE Pierre	24 Chemin Marcellin Pellet	48400 FLORAC
48T009	BADAROUX Claude		48500 ST GEORGES DE LEVEJAC
48T010	BARAILLE Jean Louis		48150 MEYRUEIS
48T011	BERNARD Jean		48300 NAUSSAC
48T012	BLANC Mathieu	Cauquenas	48210 LA MALENE

48T013	BLANC Roger	Coquenas	48210 LA MALENE
48T014	BONNAFOUX Henri		48500 LAVAL DU TARN
48T015	BONNAFOUX Hervé		48500 LAVAL DU TARN
48T016	BONNEMAYRE Marius	Perrières	48500 LAVAL DU TARN
48T017	BRINGER Camille	Costevieille	48100 MARVEJOLS
48T018	BRUN Albert	Boutarotte	48000 BARJAC
48T019	CARRIERE Bernard	Saint Pal	12520 MONSTUEJOULS
48T020	CAUSSE Gilbert	Costeguison	48150 MEYRUEIS
48T021	CAUSSE Serge	Costeguison	48150 MEYRUEIS
48T022	COGOLUEGNES Benoit	Mijoule	48500 LA CANOURGUE
48T023	COMMANDRE Alain	Le Bruel	48210 LES VIGNES
48T024	COMMANDRE Bruno	Nabrigas	48150 MEYRUEIS
48T025	COMMANDRE Didier	6 Chemin des Ecoreuils	48000 MENDE
48T026	COMMANDRE Paul	Fraissinet de Poujols	48210 MONTBRUN
48T027	COMMANDRE René	6 Chemin des Ecoreuils	48000 MENDE
48T028	CONTASTIN Marie-Paule	Merderie	48500 LA CANOURGUE
48T029	CRESPIN Camille	Lot. Bellevue	48100 MARVEJOLS
48T030	DALLE Jean-Louis	Les Cruzets	48500 LA CANOURGUE
48T031	DELMAS Edmond	Rue Fontbonne	48230 CHANAC
48T032	DIDES Emile	Soulaiges	48500 ST GEORGES DE LEVEJAC
48T033	DUFOUR Léon	La Maxanne	48210 LES VIGNES
48T034	DUFOUR Lucien	La Citerne	48210 MONTBRUN
48T035	FAGES André	Les Plaines	48230 CHANAC
48T036	FAGES Augustin	Cadoule	48500 LA CANOURGUE
48T037	FAGES Bernard	Le Bruel	48210 LES VIGNES
48T038	FAGES Joseph	Coquenas	48210 LA MALENE
48T039	FAGES Paul		48500 LE MASSEGROS
48T040	FAGES Roger		48210 MAS ST CHELY
48T041	FAGES Sylvain	Les Plaines - Route de Marijoulet	48230 CHANAC
48T042	FEYBESSE Léon	Baldassé	48100 GABRIAS
48T043	FUMEL Frédéric	Drigas	48150 HURES LA PARADE

48T044	FUMEL Robert	Montjardin	30750 LANUEJOLS
48T045	FUMEL Thierry	Drigas	48150 MEYRUEIS
48T046	GAL Denis	Le Buffre	48150 HURES LA PARADE
48T047	GAL Jean-Marc	Les Vinoux	48500 LA CANOURGUE
48T048	GALTIER Roland	La Caze	48150 ST PIERRE DES TRIPIERS
48T049	GELY Gabriel		12720 ST ANDRE DE VESINES
48T050	GELY Jean-Marc		12720 ST ANDRE DE VEZINES
48T051	GLEIZE Bernard	Cauquenas	48210 LA MALENE
48T052	GORETH Jean	Rue Basse	48500 LAVAL DU TARN
48T053	GRAILLE René	Montignac	48210 LA MALENE
48T054	GROUSSET Armand	La Parade	48150 HURES LA PARADE
48T055	GROUSSET Jean-Luc	Pont Vieux	48150 MEYRUEIS
48T056	GROUSSET Maurice	La Combe	48210 STE ENIMIE
48T057	GUBERT Alfred	Montignac	48210 LA MALENE
48T058	JULIEN Alain	Rue de la Barrière	48150 MEYRUEIS
48T059	JULIEN Benoit		48150 MEYRUEIS
48T060	JULIEN Dominique	Sirgas	48150 MEYRUEIS
48T061	JULIEN Vincent	Quai de la Barrière	48150 MEYRUEIS
48T062	JULIER André	Nivoliers	48150 HURES LA PARADE
48T063	LADET Auguste	Champerboux	48210 STE ENIMIE
48T064	LADET Justin		12720 VEYREAU
48T065	LATY Marc	170, Chemin des Prés	13100 AIX EN PROVENCE
48T066	LIBOUREL Alain	Rieisse	48210 LA MALENE
48T067	LIBOUREL Daniel	Rue des Jasses	30750 LANUEJOLS
48T068	LIBOUREL Danielle	Marjoab	48150 MEYRUEIS
48T069	LIBOUREL Georges	Le Marjoab	48150 MEYRUEIS
48T070	LIBOUREL J.Christophe	11 Rue du Temple	48150 MEYRUEIS
48T071	LIBOUREL Joël	Campis	48150 MEYRUEIS
48T072	LIBOUREL Louis	Sérigas	48150 MEYRUEIS
48T073	LIBOUREL Michel	22 Quai de la Barrière	48150 MEYRUEIS
48T074	LIBOUREL Philippe	Sirgas	48150 MEYRUEIS

48T075	MALAVAL Marius	Cabrunas	48210 STE ENIMIE
48T076	MALAVAL Michel	Cabrunas	48210 STE ENIMIE
48T077	MARROT Lucien	Les Faisses	48210 MONTBRUN
48T078	MAURIN Claude	Mas de Val	48210 MAS ST CHELY
48T079	MICHEL Roger		48210 MAS ST CHELY
48T080	MIRMAN Claude	Saint julien du Gourg	48400 FLORAC
48T081	MIRMAN Etienne	Carnac	48210 MAS ST CHELY
48T082	MIRMAN Gilbert	Coquenas	48210 LA MALENE
48T083	MIRMAN Louis	Carnac	48210 MAS ST CHELY
48T084	MIRMAND Marc		48500 LAVAL DU TARN
48T085	MONGINOUX Michel	Perrières	48500 LAVAL DU TARN
48T086	MONZIOLS Daniel		48210 LES VIGNES
48T087	MONZIOLS Gilbert		48210 MAS ST CHELY
48T088	MOURGUES Alain	Montignac	48210 LA MALENE
48T089	MOURGUES Christian	7 Impasse de la Courbe	48000 MENDE
48T090	MOURGUES Daniel	Montignac	48210 STE ENIMIE
48T091	MOURGUES Gérard		48210 MAS ST CHELY
48T092	MOURGUES Jean-Claude	Le Pont Neuf	48000 BALSIEGES
48T093	MOURGUES René		48210 MAS ST CHELY
48T094	OBER Alphonse	HLM La Magnanerie	48150 MEYRUEIS
48T095	PARADAN Henri	La Gravette	48400 FLORAC
48T096	PELAT J.Marc	Le Cros Haut	48230 CHANAC
48T097	PEYRET Robert	Le Courbis	48150 ST PIERRE DES TRIPIERS
48T098	PLANTIER Georges		48210 LES VIGNES
48T099	PRADEILLES Charles	HLM La Croisette	48400 FLORAC
48T100	PRADEILLES Didier	Buffre	48150 HURES LA PARADE
48T101	PRADEILLES Emilien	Chemin de Ferrussac	48150 MEYRUEIS
48T102	PRADEILLES Georges	Fontjulien	48500 LA CANOURGUE
48T103	PRADEILLES Marc	Le Buffre	48150 HURES LA PARADE
48T104	PRADEILLES Michel	65 Lot Grèzes	48400 FLORAC
48T105	RAYNAL Jean	Fontjulien	48500 LA CANOURGUE

48T106	RECOULY Gabriel	17 rue des Chênes	48000 MENDE
48T107	ROBERT Jean-Claude	Caussignac	48210 MAS ST CHELY
48T108	ROBERT Osmin	Montignac	48210 LA MALENE
48T109	ROBERT Roland	Caussignac	48210 MAS ST CHELY
48T110	ROCOPLAN Emile	Castelbouc	48210 STE ENIMIE
48T111	RUEL Marcel	34, La Grezotière	48400 FLORAC
48T112	SEGUIN Jean-Marie		48500 LE RECOUX
48T113	STESSELS Johann	Marjoab	48150 MEYRUEIS
48T114	TUFFERY Jean-Jacques	7 Le Chambon	48400 FLORAC
48T115	VALARIER Louis	Baldassé	48100 GABRIAS
48T116	VELAY Alexandre	9 Pont du Tarn	48400 FLORAC
48T117	VELAY Daniel	Camping	48400 FLORAC
48T118	VERGELY Alain	Carnac	48210 MAS ST CHELY
48T119	VERGELY Gilles	Carnac	48210 MAS ST CHELY
48T120	VERNHET Didier	Mativet	48210 MONTBRUN
48T121	VERNHET Jean	La Viale	48150 ST PIERRE DES TRIPIERS
48T122	VERNHET Marcel	La Parade	48150 HURES LA PARADE
48T123	VERNHET Michel	Cavaladette	48400 VEBRON
48T124	VERNHET Pierre	Mativet	48210 MONTBRUN
48T125	VERNHET Raymond	La Viale	48150 ST PIERRE DES TRIPIERS
48T126	VIDAL Guy	St Sauveur	30750 CAMPRIEU
48T127	VINCENT Henri		48500 LE MASSEGROS
48T128	VIRENQUE Jacques	Hyzlas	48150 HURES LA PARADE

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

*Ministère de l'agriculture, de l'alimentation
de la pêche et de la ruralité*

**Décision n° 102-2005 du 8 novembre 2005
portant autorisation de défrichement
à Monsieur TREMOULET Bruno
demeurant à Gourgons - 48170 Laubert**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,
VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 24 octobre 2005, présentée par Monsieur TREMOULET Bruno, dont l'adresse est GOURGONS, 48170 LAUBERT et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 4.5000 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Allenc (Lozère),
CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DÉCIDE

ARTICLE 1ER :

Le défrichement de 4,5000 ha de parcelles de bois situées à Allenc et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Allenc	YC	1	8,7280	4,5000

est autorisé (décision n° 102-2005).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 8 novembre 2005

*Le préfet de la Lozère,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean-Pierre LILAS

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT**

Service urbanisme, habitat, environnement

Distribution publique d'énergie électrique
- SDEE : Saint-Michel de Dèze
- Dissimulation par enfouissement des réseaux électriques BTA au bourg
- Procédure A n° 050011 - Affaire n° 02-208
- Approbation du projet d'exécution et autorisation des travaux

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret 75-781 du 14 août 1975 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
- VU la convention en date du 23 décembre 1992 accordant à Electricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 04.1324 en date du 23 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur LHUISSIER Bruno, Directeur Départemental de l'Équipement ;
- VU le projet présenté à la date du 19/9/2005 par SDEE en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :
- dissimulation par enfouissement des réseaux électriques BTA au bourg, sur la commune de Saint-Michel de Dèze.
- SUITE à la consultation écrite inter service en date du 19/9/2005, et :
- VU l'avis du Parc National des Cévennes en date du 21 septembre 2005 ;
- VU l'avis de Madame le Maire de Saint-Michel de Dèze en date du 17 octobre 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Général de la Lozère sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 21 septembre 2005 ;
- VU l'avis de France Télécom, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 29 septembre 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
- VU l'avis réputé favorable d'Electricité de France Aveyron Lozère ;

AUTORISE

ARTICLE 1 :

Le syndicat Départemental d'Équipement et d'Électrification de la Lozère à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19/9/2005, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2 :

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, le syndicat Départemental d'Équipement et d'Électrification de la Lozère est tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique (art.55).

Il devra être sollicité, auprès de la Direction Départementale de l'Équipement, du Conseil Général et de la commune les autorisations administratives idoines au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux.

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine prévues dans l'arrêté du Président du Conseil Général n° 02-0617 en date du 27/03/2002.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial.

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis, comme le prévoit l'arrêté technique. Celui-ci sera remis à Electricité de France lors de l'établissement du certificat de conformité.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Saint-Michel de Dèze et en Préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le maire de la commune de Saint-Michel de Dèze sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

Mende, le 15 novembre 2005

*Pour le préfet et par délégation,
le chef de service U.H.E*

Dominique ANDRIEUX

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Arrêté n° 05-220 du 28 octobre 2005
fixant les prix de journée pour l'exercice 2005
de l'Institut médico-éducatif « Les Sapins »
à Marvejols**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1993 autorisant la création d'un Institut Médico-Educatif dénommé IME Les Sapins, sis Avenue Pierre Sénard 48100 MARVEJOLS et géré par l'Association Le Clos du Nid ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 05-1884 du 20 octobre 2005 portant extension de la capacité d'accueil de l'IME Les Sapins, à Marvejols, géré par l'Association Le Clos du Nid ;
 - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME Les Sapins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU le courrier transmis le 2 septembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME Les Sapins a adressé ses propositions budgétaires complémentaires pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-342 en date du 7 juillet 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°05-365 en date du 20 juillet 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire complémentaire transmise par courrier n° 05-552 en date du 9 novembre 2005 ;
 - VU l'arrêté n° 05-147 du 29 juillet 2005 fixant les prix de journée, au 1^{er} août 2005, de l'Institut médico-éducatif « Les Sapins » à Marvejols ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°05-147 du 29 juillet 2005 fixant les prix de journée, au 1^{er} août 2005, de l'Institut médico-éducatif « Les Sapins » à Marvejols, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Les Sapins sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	412 199,00	3 524 281,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 656 473,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	455 609,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 340 410,00	3 524 281,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	122 631,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	61 240,00	

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 50 562,00 €

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée de l'Institut médico-éducatif « Les Sapins » à Marvejols

N°FINESS – 480 780 352

demeurent fixés, à compter du 1^{er} novembre 2005, de la façon suivante :

Prix de journée : Internat = 286,50 €

Tarif journalier : Internat = 272,50 €

Prix de journée : Demi internat = 272,50 €;

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 6 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Marie-Hélène LECENNE

**Arrêté n° 05-2090 du 10 novembre 2005
modifiant la composition du conseil départemental consultatif
des personnes handicapées**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le président du conseil général,

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L146-1 et L146-2, D146-1 à D146-15 ;
VU le code du travail ;
VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
VU l'arrêté du 26 février 2004 fixant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées est modifié de la façon suivante :

1^{er} collège : représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des principaux organismes qui par leur intervention de leur concours financier apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du département dans tous les domaines de leur vie sociale ou professionnelle.

Représentants des services de l'état :

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- L'inspecteur d'académie ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales :

Représentant le Conseil Général :

- Monsieur le docteur Jean-Paul BONHOMME, titulaire
- Monsieur Jean ROUJON, suppléant

Représentant l' Association des maires, adjoints, élus de Lozère :

- Monsieur Georges TAUZIES, maire de St Germain du Teil, titulaire
- Monsieur Jean ROUJON, maire de Marvejols, suppléant

Représentants des organismes :

Représentant la CRAM :

- Monsieur Juste GARCIA, titulaire
- Monsieur Jacques ARTIERES, suppléant

Représentant la CPAM :

- Monsieur Justin CHALMETON, titulaire
- Monsieur Juste GARCIA, suppléant

Représentant la MSA :

- Monsieur Guy GALTIER, titulaire
- Monsieur René MEISSONNIER, suppléant

Représentant la CAF :

- Monsieur Christian ODDOUX, titulaire
- Monsieur Léon LAVIGNE, suppléant

2^{ème} collège : représentants dans le département des associations de personnes handicapées et de leurs familles.

Représentant des associations :

Représentant l' association Les Genêts :

- Monsieur Michel ROCHE, titulaire
- Monsieur Hubert LIBOUREL, suppléant

Représentant l' association Les Ateliers de la Colagne :

- Monsieur Patrice LASNE, titulaire
- Madame Marie-Josée ESTEVE, suppléante

Représentant l' association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux :

- Monsieur Vincent BARDOU, titulaire
- Monsieur Bernard RAULOT, suppléant

Représentant l'association Arc en Ciel :

- Monsieur Hubert LIBOUREL, titulaire
- Monsieur RIAS, suppléant

Représentant l'association Ste Angèle :

- Monsieur Daniel KNAUSZ, titulaire
- Madame Michelle BANCILLON, suppléante

Représentant l'AFM et l'APF :

- Monsieur Michel GUY, titulaire
- Madame Annie ECKERLIN, suppléante

Représentant l'association Le Clos du Nid :

- Monsieur Philippe GAUDON, titulaire
- Monsieur Jean François COURSIMAULT, suppléant

Représentant l'association Résidence Saint Nicolas :

- Madame Angèle SAGNET, titulaire

Représentant l'ADAPEI :

- Madame Josette BOISSIER, titulaire
- Monsieur Michel ROCHE, suppléant

Représentant l'association des instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques :

- Monsieur Rémi MARAFICO, titulaire
- Monsieur François MAGDINIER, suppléant

3^{ème} collège : représentant des personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées et de personnalités qualifiées.

Représentant la CFDT :

- Madame Isabelle CASTANIE, titulaire
- Monsieur Christian BONNET, suppléant

Représentant la CGT :

- Monsieur Georges BRES, titulaire
- Madame Simone PLAGNARD, suppléante

Représentant la FO :

- Madame Francine PRATLONG , titulaire
- Monsieur Alain AIGOUY, suppléant

Représentant le MEDEF :

- Monsieur Jean Claude DEPOISIER, titulaire
- Monsieur Jean-Louis CARCENAC, suppléant

Représentant l'ARDES :

- Madame Ghislaine AKNINE HAROUNE, titulaire
- Monsieur Yves ABRIAL, suppléant

Représentant le CAP Emploi :

- Monsieur Vincent DELAUNAY, titulaire
- Monsieur André BLANC, suppléant

Représentant l'AGEFIPH :

- Monsieur Marc DUJARDIN, titulaire
- Monsieur Alexis TURPIN, suppléant

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté viendra à expiration dans un délai de trois ans à la date du dit arrêté, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2002-1388 du 27 novembre 2002.

ARTICLE 3 :

En cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès d'un membre, il est procédé dans un délai de deux mois à son remplacement selon les modalités fixées à l'article 2 du décret susvisé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Préfet de la Lozère et M. le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Mende, le 10 Novembre 2005

Le Préfet de la Lozère

Le Président du Conseil Général

Paul MOURIER

Jean-Paul POURQUIER

**Extrait de l'arrêté n° 05-2157 du 23 novembre 2005
- commune de Barre des Cévennes - captage de la Bessède
- arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'installation des périmètres de protection ;
portant autorisation de distribuer au public
de l'eau destinée à la consommation humaine**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Barre des Cévennes en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source de la Bessède sise sur ladite commune ;
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la Bessède.

ARTICLE 6 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 MODALITÉ DE LA DISTRIBUTION :

La commune de Barre des Cévennes est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place d'un traitement de potabilisation est nécessaire.
Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de Barre des Cévennes, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la sous préfecture de l'arrondissement de Florac, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

Extrait de l'arrêté n° 05-2158 du 23 novembre 2005
- commune de Barre des Cévennes - captage de Boissier 1
- arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'installation des périmètres de protection ;
portant autorisation de distribuer au public
de l'eau destinée à la consommation humaine ;
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement ;
instaurant les servitudes de passage

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Barre des Cévennes en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source de Boissier 1 sise sur ladite commune ;
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Boissier 1.

ARTICLE 6 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 MODALITÉ DE LA DISTRIBUTION :

La commune de Barre des Cévennes est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place d'un traitement de potabilisation est nécessaire.
Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 16 SERVITUDE DE PASSAGE AU CAPTAGE :

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à l'ouvrage de captage.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de Barre des Cévennes, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la sous-préfecture de l'arrondissement de Florac, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

**Extrait de l'arrêté n° 05-2159 du 23 novembre 2005
- commune de Barre des Cévennes - captage de Boissier 2
- arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'installation des périmètres de protection ;
portant autorisation de distribuer au public
de l'eau destinée à la consommation humaine ;
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement ;
instaurant les servitudes de passage**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Barre des Cévennes en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source de Boissier 2 sise sur ladite commune ;
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Boissier 2.

ARTICLE 6 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 MODALITÉ DE LA DISTRIBUTION :

La commune de Barre des Cévennes est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place d'un traitement de potabilisation est nécessaire.
Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 16 SERVITUDE DE PASSAGE AU CAPTAGE :

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à l'ouvrage de captage.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de Barre des Cévennes, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la sous-préfecture de l'arrondissement de Florac, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

**Extrait de l'arrêté n° 05-2160 du 23 novembre 2005
- commune de Barre des Cévennes - captage de Pesquier 1
- arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'installation des périmètres de protection ;
portant autorisation de distribuer au public
de l'eau destinée à la consommation humaine**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Barre des Cévennes en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source captage de Pesquier 1 sise sur ladite commune ;
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Pesquier 1.

ARTICLE 6 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 MODALITÉ DE LA DISTRIBUTION :

La commune de Barre des Cévennes est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place d'un traitement de potabilisation est nécessaire.
Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de Barre des Cévennes, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la sous-préfecture de l'arrondissement de Florac, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

Extrait de l'arrêté n° 05-2161 du 23 novembre 2005
- commune de Barre des Cévennes - captage de Pesquier 2
- arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'installation des périmètres de protection ;
portant autorisation de distribuer au public
de l'eau destinée à la consommation humaine ;
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement ;
instaurant les servitudes de passage

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Barre des Cévennes en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source de Pesquier 2 sise sur ladite commune ;
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Pesquier 2.

ARTICLE 6 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 MODALITÉ DE LA DISTRIBUTION :

La commune de Barre des Cévennes est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place d'un traitement de potabilisation est nécessaire.
Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 16 SERVITUDE DE PASSAGE AU CAPTAGE :

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à l'ouvrage de captage.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de Barre des Cévennes, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la sous-préfecture de l'arrondissement de Florac, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

**Extrait de l'arrêté n° 05-2162 du 23 novembre 2005
- commune de Barre des Cévennes - captage de Rouvière 1
- arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'installation des périmètres de protection ;
portant autorisation de distribuer au public
de l'eau destinée à la consommation humaine ;
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement ;
instaurant les servitudes de passage**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Barre des Cévennes en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source de Rouvière 1 sise sur ladite commune ;
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Rouvière 1.

ARTICLE 6 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 MODALITÉ DE LA DISTRIBUTION :

La commune de Barre des Cévennes est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place d'un traitement de potabilisation est nécessaire.
Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 16 SERVITUDE DE PASSAGE AU CAPTAGE :

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à l'ouvrage de captage.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de Barre des Cévennes, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la sous-préfecture de l'arrondissement de Florac, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

Extrait de l'arrêté n° 05-2163 du 23 novembre 2005
- commune de Barre des Cévennes - captage de Rouvière 2
- arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'installation des périmètres de protection ;
portant autorisation de distribuer au public
de l'eau destinée à la consommation humaine ;
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement ;
instaurant les servitudes de passage

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Barre des Cévennes en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source captage de Rouvière 2 sise sur ladite commune ;
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Rouvière 2.

ARTICLE 6 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 MODALITÉ DE LA DISTRIBUTION :

La commune de Barre des Cévennes est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place d'un traitement de potabilisation est nécessaire.
Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 16 SERVITUDE DE PASSAGE AU CAPTAGE :

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à l'ouvrage de captage.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de Barre des Cévennes, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la sous-préfecture de l'arrondissement de Florac, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

**Arrêté n° 05-2111 du 15 novembre 2005
portant agrément de Monsieur Steven DE CLERCQ
en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224-11 à R* 224-13 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-273-2 du 30 septembre 2005 attribuant le mandat sanitaire à Monsieur Steven DE CLERCQ dans le département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par Monsieur Steven DE CLERCQ en date du 5 septembre 2005 ;
SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Steven DE CLERCQ, vétérinaire sanitaire à LAGUIOLE (12210), est agréé en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère, salarié des docteurs Georges CROMIERES, Jean-Antoine MAIRINIAC, David VAN GRIEKEN, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 3 septembre 2006.

ARTICLE 2 :

Monsieur Steven DE CLERCQ, exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle des docteurs Georges CROMIERES, Jean-Antoine MAIRINIAC, David VAN GRIEKEN.

ARTICLE 3 :

Monsieur Steven DE CLERCQ, s'engage à respecter les prescriptions techniques, relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende, le 15 novembre 2005

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Arrêté n° 05-2127 du 18 novembre 2005
portant agrément de Monsieur Vincent MOONS
en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224-11 à R* 224-13 ;
VU la demande présentée par Monsieur Vincent MOONS en date du 21 octobre 2005 ;
SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Vincent MOONS, vétérinaire sanitaire à MARVEJOLS, est agréé en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère, salarié des docteurs Marco NASSOGNE et Thierry DORTS, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur Vincent MOONS, exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle des docteurs Marco NASSOGNE et Thierry DORTS.

ARTICLE 3 :

Monsieur Vincent MOONS, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende, le 18 novembre 2005

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**Direction des Services Fiscaux
de la Lozère**

**décision administrative du 30 novembre 2005
relative à la centralisation de la formalité de l'enregistrement
(et de certaines déclarations)**

le directeur des services fiscaux
de la Lozère,

- VU les articles 650 et suivants du code général des impôts relatifs aux bureaux compétents pour l'accomplissement des formalités de l'enregistrement ;
- VU l'article 7 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié par le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999, relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU les articles 5 et 6 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;
- VU l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1er août relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Les actes soumis à l'enregistrement et les déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, doivent être présentés à la recette divisionnaire des impôts de MENDE, compétente pour l'ensemble du département de la Lozère.

ARTICLE 2 :

La présente décision prend effet à la date du 1er janvier 2006.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à MENDE, le 30 novembre 2005

Le Directeur des Services Fiscaux,

Raymond VERNANCHET

**CAISSE CENTRALE
DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Acte réglementaire du 7 novembre 2005
relatif à la gestion des ressources humaines
à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,
dans les caisses départementales et pluridépartementales
de Mutualité Sociale Agricole,
dans les GIE AGORA et GETIMA et à CERIS**

Le Directeur Général
de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
VU la décision n° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'administration de la mutualité sociale agricole portant délégation,
VU l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 780 283 en date du 31 janvier 2002,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Il est créé au sein de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, des Caisses de Mutualité Sociale Agricole, des centres régionaux de traitements informatiques, des GIE AGORA et GETIMA et de CERIS, un traitement automatisé d'informations nominatives qui a pour objet la gestion des ressources humaines de l'ensemble des entreprises citées, comprenant la gestion de la paie, la gestion des présences et des absences, l'édition d'états obligatoires, d'enquêtes institutionnelles, la gestion de la formation.

ARTICLE 2 :

Les données traitées sont :

- **identité du salarié** : nom, prénom, adresse, n° de téléphone, date et lieu de naissance, sexe, situation maritale, situation familiale, informations bancaires, nationalité (France, Europe, autre), arrêt de travail, nom, prénom et sexe du conjoint, nom, prénom, sexe, lien de parenté, date de naissance, date de décès, date d'adoption des enfants et personnes à charge ;
- **formation, diplômes** : lieu, date obtention, langues connues, niveau vie professionnelle : expériences antérieures (activité, date début et fin, emploi, métier, expérience d'encadrement, employeurs, contacts) ;
- **vie professionnelle** (type de contrat, référence de l'emploi au sens convention collective, date d'effet, type de convention collective, points de rémunération, salaire, intérim, organisme intérimaire, date début et date fin, temps contractuel, date d'effet, taux d'activité, type et horaire de référence, heures travaillées, date d'entrée, ancienneté, absences (motif, date début et date fin), référentiel de l'emploi (unité d'organisation hiérarchique, unité budgétaire, fonction, poste) ;
- **références de l'organisme** : n° SIREN, raison sociale, département, effectif, nombre de points distribués, GVT, masse salariale, masse comptable, masse CICS, code APE.

Elles sont conservées sur fichiers magnétiques pendant :

- une année pour les informations relatives aux absences ;
- cinq années à compter de la date à laquelle le salarié a quitté l'entreprise pour toutes les autres informations.

ARTICLE 3 :

Les destinataires des informations sont :

- Les instances représentatives du personnel (I.R.P.) : Le Comité d'Entreprise, les Délégués du Personnel, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (F.N.E.M.S.A), organisme chargé de gérer les relations sociales entre les employeurs adhérents et leurs salariés ;
- Le Trésor public ;
- L'ASFOSAR : association syndicale pour la formation professionnelle continue du personnel des organismes de sécurité sociale agricole et rural, ainsi que d'autres organismes de formation ;
- L'AGECIFCAMA : association de gestion du congé formation du crédit agricole et de la mutualité agricole ;
- Les mairies ;
- L'organisme bancaire désigné par le salarié pour le règlement, via l'organisme bancaire retenu par l'entreprise ;
- La Caisse de Mutualité Sociale Agricole, organisme chargé du recouvrement des cotisations sociales ;
- Le Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles (S.D.I.T.E.P.S.A.) ;
- Le Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole (S.R.I.T.E.P.S.A.) ;
- Les organismes complémentaires de retraite et de prévoyance: AGRICA, CAMARCA La médecine du Travail ;
- La Direction Générale des Impôts (D.G.I.) ;
- Le Groupement pour le Développement de la Formation Professionnelle et de l'Emploi dans le monde rural (G.D.F.P.E.) ;
- L'Association nationale pour la gestion du Fonds d'Insertion Professionnelle des Handicapés (A.G.E.F.I.P.H) ;
- Le Comité Inter professionnel du Logement (C.I.L.) ;
- L'Agence Nationale Pour l'Emploi (A.N.P.E.) ;
- La Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle (D.D.T.E.F.P.) ;
- Le service du personnel de l'organisme auquel est rattaché le salarié.

Chaque destinataire n'a accès qu'aux informations strictement nécessaires à ses besoins, à ses fonctions ou à ses missions.

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès service chargé de la gestion des ressources humaines de l'entreprise à laquelle appartient la personne concernée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, les directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole, les directeurs des centres de traitement informatique régionaux, le directeur du GIE AGORA et le directeur du GIE GETIMA et le directeur de CERIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et dans le Bulletin d'Information de la Mutualité Sociale Agricole.

Fait à Bagnolet, le 2 février 2002

Le Directeur Général de la CCMSA

Daniel LENOIR

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc (Gard, Hérault, Lozère) est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de l'organisme. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. ».

A Mende, le 7 novembre 2005

Le Directeur Général

Denise GERVASONI

**Acte réglementaire du 7 novembre 2005
relatif au système d'observation des populations
et d'amélioration du suivi et de gestion en MSA
« SYSTEME D'OSG / INFOCENTRE »**

Le Directeur Général
de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU les ordonnances n° 96-344 / 345 /346 du 24 avril 1996,
- VU le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié, pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée,
- VU le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire National d'identification des Personnes Physiques par les organismes de sécurité sociale et de prévoyance,
- VU le décret n° 91-993 du 24 septembre 1991 portant Schéma Directeur Informatique pour la MSA,
- VU le décret n° 97-630 du 31 mai 1997 relatif aux Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie,
- VU le décret n° 99-919 du 27 octobre 1999 relatif aux traitements de données personnelles de santé à des fins d'évaluation ou d'analyse des pratiques et activités de soins et de prévention,
- VU l'arrêté du 9 février 1994 pris en application du décret du 24 septembre 1991 sur le Schéma Directeur Informatique de la Mutualité Sociale Agricole,
- VU les Conventions d'Objectifs et de Gestion conclues entre les Pouvoirs Publics et la Mutualité Sociale Agricole,
- VU la circulaire DEPSE n° 7045 du 18 septembre 1996 du Ministère de l'Agriculture, sur la création des Associations Régionales des caisses de MSA,
- VU le protocole d'accord et la circulaire inter-régimes du 28 avril 1998 sur les relations entre les Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie et les organismes d'assurance maladie des différents régimes obligatoires,
- VU l'ensemble des avis favorables de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur les demandes d'avis, déclarations ordinaires et dossiers de modification présentés par la Mutualité Sociale Agricole depuis 1982,
- VU la décision n° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la MSA portant délégation,
- VU l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur la demande n° 647723 en date du 18 juillet 2000,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Il est créé au sein des caisses départementales et pluridépartementales de la Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Système d'Observation des populations et d'amélioration du Suivi de Gestion, en MSA » (dit « Système d'OSG / Infocentre ») en vue de mettre à disposition des caisses les informations pertinentes et nécessaires à la réalisation d'actions d'analyse et de pilotage, en matière de gestion du risque, de médecine préventive, de contrôle médical et dentaire, d'action sanitaire et sociale, de maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses de santé, d'équilibre financier du régime, et enfin d'aide à la préparation des contrôles légaux et réglementaires.

Ces informations sont extraites des données issues des applications de production des caisses de MSA, sans remettre en cause leur fonctionnement.

ARTICLE 2 :

Le traitement consistera en l'extraction des données, leur réplique après décodage, leur stockage selon des regroupements logiques, dans des bases départementales en vue de la formulation par les caisses d'interrogations ou de requêtes types.

Il permettra, en outre, la réalisation de tableaux de bord, l'élaboration de statistiques par les services administratifs des caisses de MSA, dans la limite des habilitations et de leurs droits.

ARTICLE 3 :

Les catégories d'informations traitées sont les suivantes :

- base individus, entreprises, communes : activité, adresse, forme juridique, assujettissement, avantages, gestion, identité (n° invariant et matricule) ;
- base compte adhérent (comptabilité) : procédures contentieuses, créances, débiteurs, flux, périodes et dates ;
- base ressources (cotisations non salariés) : revenus professionnels, assiettes et régime fiscal, cotisations, abattements et exonérations, facture, parcellaire ;
- base cotisations salariés : populations, affiliations, conventions, emploi, contrat, dates et périodes, horaires, statuts ;
- base santé (dont maladie-santé et CM/CD) : codages « biologie » et « pharmacie », actes et pathologies, professionnels de santé, spécialités, schémas dentaires, avis, établissements, accidents du travail et maladies professionnelles, hospitalisation, arrêts de travail, remplacement, taux de remboursement, contrat « Complémentaire », etc ;
- base prestations familiales (PF) : individu, prêt, dossier Revenu Minimum d'Insertion, logement, prestations et paiement, situation de famille, ressources, lien de parenté, nombre enfants ;
- base prestations vieillesse (exploitants et salariés) : population, carrière, droits, paiement, Fonds National de Solidarité, ressources, trimestres, réversion, points, autres régimes.

Les destinataires des données lorsqu'elles sont nominatives et/ou non agrégées sont les agents autorisés des caisses de MSA dans le strict cadre des habilitations et désignations effectuées par la Direction au moment de l'implantation et chaque fois que nécessaire.

Les destinataires des informations lorsqu'elles sont agrégées et anonymisées, sont les Associations Régionales de caisses de MSA et les Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie.

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de MSA dont relève l'adhérent, selon les modalités de l'article 40 de la même loi.

Le droit d'opposition prévu à l'article 26 alinéa 1 de la loi précitée ne s'applique pas au traitement visé par le présent acte.

ARTICLE 5 :

Les Caisses de MSA qui désirent mettre en oeuvre l'application « Système d'OSG / Infocentre » déclarent, par un engagement de conformité, respecter strictement l'ensemble des conditions de fonctionnement décrites au dossier, tout particulièrement les autorisations et habilitations retenues. Elles procèdent aux formalités traditionnelles de publication et d'affichage dans les locaux accueillant le public et notifient aux agents concernés les traitements engagés.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, les Directeurs des Caisses départementales et pluridépartementales de MSA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Ile de France.

Fait à Bagnolet, le 19 juillet 2000

Le Directeur Général de la CCMSA

Daniel LENOIR

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc (Gard, Hérault, Lozère) est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de l'organisme.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. ».

A Mende, le 7 novembre 2005

Le Directeur Général

Denise GERVASONI

**Acte réglementaire du 7 novembre 2005
relatif au pilotage de l'activité des caisses de MSA**

Le Directeur Général
de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
VU la décision n° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole portant délégation,
VU l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 749 629 en date du 29 mai 2001,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Il est créé dans les caisses de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre le pilotage de l'activité des services des dites caisses.

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations traitées sont :

- l'identification de l'agent (nom, prénom) ;
- des données descriptives de l'activité (dates et codes actes de gestion, nombres de jours de travail effectif) ;
- des données de résultat quantitatives (volumes et ratios) et qualitatives (type de dossier, type de production, anomalies relevées, actions d'amélioration).

ARTICLE 3 :

Les destinataires des informations sont l'encadrement et la direction.

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'intéressé.

ARTICLE 5 :

Les directeurs des caisses départementales et pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de L'Ile-de-France et dans le Bulletin d'Information de la Mutualité Sociale Agricole.

Fait à Bagnolet, le 30 mai 2001

Le Directeur Général de la CCMSA

Daniel LENOIR

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc (Gard, Hérault, Lozère) est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de l'organisme. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. ».

A Mende, le 7 novembre 2005

Le Directeur Général

Denise GERVASONI

**Acte réglementaire du 7 novembre 2005
relatif à la mise en œuvre d'un réseau INTRANET
permettant une meilleure communication
entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole**

Le Directeur Général
de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU la décision n° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole portant délégation,
- VU l'avis réputé favorable donné par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier numéro 711354 en date du 21 août 2000,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Il est créé à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, dans les organismes créés par elle, dans les caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole et dans les organismes créés par celles-ci, un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre une meilleure communication entre les différentes organismes et les différents collaborateurs de ces caisses composant l'entité Mutualité Sociale Agricole (MSA).

ARTICLE 2 :

Les informations traitées sont : le nom, le prénom, le numéro de téléphone, l'adresse de la messagerie électronique (mél), le numéro de fax, l'adresse postale du lieu de travail, la localisation de l'agent sur le lieu de travail, la fonction de chacun des collaborateurs de la MSA appelé pour chacune des caisses à figurer dans l'annuaire ainsi constitué.

ARTICLE 3 :

Les destinataires de ces informations sont les personnes figurant à l'annuaire elles-mêmes.

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès s'exerce auprès du directeur de l'organisme où la personne figurant au fichier exerce son activité professionnelle.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, les Directeurs de chacune des caisses départementales ou pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole et les directeurs des organismes créés par elles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France de même que dans le Bulletin d'Information de la Mutualité Sociale Agricole.

Fait à Bagnolet, le 21 août 2000,

Le Directeur Général de la CCMSA

Daniel LENOIR

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc (Gard, Hérault, Lozère) est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de l'organisme. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. ».

A Mende, le 7 novembre 2005

Le Directeur Général

Denise GERVASONI

**Acte réglementaire du 7 novembre 2005
relatif au développement de nouveaux outils de communication
dans le cadre du réseau institutionnel de communication interne**

Le Directeur Général
de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU l'article L. 432-2 du Code du travail relatif à la consultation préalable du Comité d'entreprise lors de l'introduction de nouvelles technologies,
- VU l'article L. 121-8 du Code du travail relatif à l'information des salariés sur tout dispositif de collecte de données le concernant personnellement,
- VU l'avis favorable rendu par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier numéro 711 354 en date du 10 juillet 2000,
- VU l'avis réputé favorable donné par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier numéro 711 354 modification 1 en date du 21 juillet 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Il est créé à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et dans les Organismes de MSA, un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre une meilleure communication et intégration des salariés composant l'entité Mutualité Sociale Agricole (MSA).

ARTICLE 2 :

Les informations traitées sont les suivantes :

- **Identification du salarié** : numéro de gestion administrative (badge, gestion du personnel identifiant paie...), groupe de travail, photo, hobbies, évènements (mariage, naissance, décès).

ARTICLE 3 :

Les destinataires de ces informations sont les Organismes de la Mutualité Sociale Agricole.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès s'exerce auprès du Directeur de l'Organisme de la Mutualité Sociale Agricole où le salarié exerce son activité professionnelle.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Organismes de la Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 22 février 2004

Le Directeur Général de la CCMSA

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc (Gard, Hérault, Lozère) est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de l'organisme. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. ».

A Mende, le 7 novembre 2005

Le Directeur Général

Denise GERVASONI

**Acte réglementaire du 7 novembre 2005
relatif à la gestion des flux Intranet
au sein des organismes de la Mutualité Sociale Agricole**

Le Directeur Général
de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU la Charte d'utilisation des outils intranet et internet mis en place dans les organismes de la mutualité sociale agricole,
- VU l'article L. 432-2 du Code du travail relatif à la consultation du comité d'entreprise lors de l'introduction de nouvelles technologies,
- VU l'article L. 121-8 du Code du travail relatif à l'information préalable des salariés sur tout dispositif de collecte de données le concernant personnellement,
- VU l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 18 juillet 2000 sur la demande n° 647723,
- VU l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 2 juillet 2004 sur la demande de modification n° 647723 version 1,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Le présent traitement mis en œuvre au sein des organismes de la mutualité sociale agricole a pour finalité de prendre en considération les données de l'intranet pour un chiffrage et une gestion de l'utilisation de celui-ci et ce, après information préalable du comité d'entreprise et des salariés.

Le suivi de l'utilisation de l'intranet ne pourra intervenir qu'en cas de doute sur l'utilisation de la messagerie et des sites par un salarié MSA si et seulement si sont caractérisés une disproportion du nombre de pages consultées lors des connexions, une disproportion en nombre et taille des messages reçus ou émis, par rapport aux missions exercées par le salarié et un caractère récurrent du comportement.

Les statistiques messagerie et fréquentations des sites issues de cette gestion alimenteront une base de données infocentre accessible aux organismes susvisés et seront conservées durant un délai de six mois.

ARTICLE 2 :

Les informations traitées sont les suivantes :

- **Identification de l'utilisateur** : nom, prénom, adresse IP.
- **Messagerie** : date du message, heure du message, adresse électronique de l'émetteur du message, taille du message, adresses électroniques des destinataires du message (nom et prénom de l'utilisateur + nom de domaine du serveur).
- **Site intranet** : date de la session, heure de la session, page consultée, document téléchargé, page d'entrée d'une session, nombre d'octets téléchargés, document publié, volume en octets du document publié.

ARTICLE 3 :

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les Directeurs des Organismes de la Mutualité Sociale Agricole.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois le droit d'opposition ne s'applique pas.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales de MSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 22 février 2005

*Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole*

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc (Gard, Hérault, Lozère) est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de l'organisme. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. ».

A Mende, le 7 novembre 2005

Le Directeur Général

Denise GERVASONI

**Acte réglementaire du 7 novembre 2005
relatif au suivi des flux Internet et Minitel
des Caisses de Mutualité Sociale Agricole
et des organismes créés par elles**

Le Directeur Général
de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU la décision n° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole portant délégation,
- VU l'avis favorable donné par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier numéro 712 243 en date du 26 octobre 2000,
- VU l'avis réputé favorable donné par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier numéro 712 243 modification 1 en date du 31 janvier 2001,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Il est créé dans les caisses départementales et pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole et dans les organismes créés par celles-ci un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre la gestion des flux INTERNET et MINITEL par l'intermédiaire de produits informatiques permettant d'éditer des statistiques.

ARTICLE 2 :

Les informations traitées sont :

- le nom, le prénom,
- le numéro de téléphone,
- le numéro de pièce,
- l'identification du micro ordinateur de l'agent,
- le numéro de code de gestion, le site appelé, la date et l'heure.

ARTICLE 3 :

Le destinataire de ces informations est le Directeur de la caisse de Mutualité Sociale Agricole ou de l'organisme créé par les caisses de Mutualité Sociale Agricole.

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès s'exerce auprès du Directeur de l'organisme où l'agent exerce son activité professionnelle.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, les directeurs des Caisses départementales et pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole et les directeurs des organismes créées par elles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 23 février 2001

Le Directeur Général de la CCMSA

Daniel LENOIR

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc (Gard, Hérault, Lozère) est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de l'organisme. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. ».

A Mende, le 7 novembre 2005

Le Directeur Général

Denise GERVASONI

**CENTRE HOSPITALIER
DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES**

**Avis de concours interne sur titres,
pour le recrutement de deux cadres de santé filière infirmière
au centre hospitalier de LÉZIGNAN-CORBIÈRES (Aude)**

En application du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière et de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé

et pour le recrutement de deux cadres de santé filière infirmière au Centre Hospitalier de LÉZIGNAN-CORBIÈRES (Aude).

Date de dépôt des candidatures : 2 mois à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Les dossiers de candidature sont à adresser à :

Monsieur le directeur du Centre Hospitalier
boulevard Pasteur
BP 204
11202 LÉZIGNAN-CORBIÈRES Cedex

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT
DU CANTAL**

**Arrêté n° 2005-1980 du 29 novembre 2005
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2005-2006**

Le préfet du Cantal,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement partie législative, livre IV, titre II relatif à la chasse et partie réglementaire, livre II, titre II relatifs à la chasse,
 VU l'arrêté préfectoral 2005-0796 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006 modifié par arrêté n° 2005-1179 du 27 juillet 2005
 VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,
 VU l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage,
 VU les propositions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (au soir)	Dispositions particulières
Sanglier	1 ^{er} septembre 2005	8 janvier 2006	-
	9 janvier 2006	31 janvier 2006	Exclusivement en battues, sous l'autorité du responsable du territoire de chasse ou de son représentant

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 29 novembre 2005

*le préfet
Pour le préfet
Le Secrétaire Général*

Christian POUGET

**Arrêté n° 2005-1981 du 29 novembre 2005
fixant la liste des animaux classés nuisibles
pour l'année 2006**

Le préfet du Cantal,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, titre II du livre II relatif à la destruction des animaux classés nuisibles et notamment l'article R.427-6,
 VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
 VU l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage,
 VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs,
 VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 CONSIDÉRANT que le classement d'espèces nuisibles a pour objet de permettre des interventions ponctuelles afin de prévenir ou de remédier à des nuisances qui leur sont imputables.
 CONSIDÉRANT que certaines espèces animales font des dégâts préjudiciables aux intérêts agricoles, aux berges et aux digues des plans d'eau,
 CONSIDÉRANT que les conditions climatiques hivernales du département imposent pour les oiseaux une période de régulation suffisamment longue pour être efficace,
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour l'année 2006 dans l'ensemble des communes du département :

	ESPECES
Mammifères	Fouine (<i>Martes foina</i>)
	Martre (<i>Martes martes</i>)
	Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)
	Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)
	Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)
Oiseaux	Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)
	Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)

ARTICLE 2 :

La destruction à tir des espèces classées nuisibles s'effectue, après autorisation préfectorale individuelle dans les conditions des articles 4 et 5, aux dates ci-après :

	ESPECES	MODALITES	PERIODE AUTORISEE
Mammifères	Fouine (Martes foina)		du 1 ^{er} au 31 mars
	Martre (Martes martes)		
	Ragondin (Myocastor coypus)	-	du 1 ^{er} mars à l'ouverture générale de la chasse
	Rat musqué (Ondatra zibethica)	-	
	Renard (Vulpes vulpes)		du 1 ^{er} au 31 mars : - autorisés sur les seuls cantons de Laroquebrou, Maurs, Montsalvy, Saint-Mamet - seulement autorisé pour les gardes particuliers et les lieutenants de louveterie sur l'ensemble du département
Oiseaux	Corneille noire (Corvus corone corone)	Le tir dans les nids est interdit	du 1 ^{er} mars au 10 juin
	Pie bavarde (Pica pica)	Le tir dans les nids est interdit	du 1 ^{er} mars au 10 juin

ARTICLE 3 :

Le piégeage du ragondin ne peut être effectué qu'avec des pièges de 1^{re} catégorie (cages-pièges).

ARTICLE 4 :

Le tir des oiseaux figurant dans le tableau ci-dessus ne peut être pratiqué qu'à poste fixe sur les lieux mêmes des dégâts. Le tir dans les nids est interdit.

L'emploi des chiens est autorisé pour le déterrage du ragondin et du rat musqué, celui du grand-duc artificiel pour la destruction des corvidés.

ARTICLE 5 :

La demande d'autorisation de destruction à tir est souscrite par le détenteur du droit de destruction auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Aurillac, le 29 novembre 2005

*le préfet
Pour le préfet
Le Secrétaire Général*

Christian POUGET

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES

Je soussigné

demeurant à

agissant en qualité de :

- propriétaire, possesseur, fermier (1)

sur ha dont ha de bois situés dans la ou les communes (préciser les lieux-dits)

.....
.....
.....
.....

sollicite l'autorisation de procéder à la destruction à tir dans les conditions de l'arrêté préfectoral du soit :

MAMMIFERES :

ragondin, rat musqué ⁽¹⁾ jusqu'à l'ouverture générale
renard ⁽¹⁾ durant le mois de mars,

OISEAUX :

- corneille et pie ⁽¹⁾ jusqu'au 10 juin,
- étourneau sansonnet ⁽¹⁾ jusqu'à l'ouverture générale.

N'étant pas détenteur du permis de chasser, visé et validé, je délègue

M. pour assurer la destruction.

Les parcelles concernées subissant des dégâts se trouvent sur la section.....

N°

A
Signature

Le

⁽¹⁾ rayer les mentions inutiles

**DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Arrêté préfectoral n° 228/2005 du 14 novembre 2005
relatif à la liste des OCAM participant à la CMU complémentaire
pour l'année 2006 en région Languedoc-Roussillon**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault,

- VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment son article 20 ;
- VU les articles L 861-4 et L 861-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions ;
- VU les déclarations des organismes parvenues avant le 1^{er} novembre 2005 ;
- VU l'arrêté n° 050949 du 2 novembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur RIGAUD Jean-Pierre, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Est reconduit, à compter du 1^{er} janvier 2006 pour participer à la protection complémentaire en matière de santé, l'organisme suivant :

Département de l'Hérault :

- GROUPAMA Sud assurances – Maison de l'Agriculture – Place Chaptal – Bâtiment 2 – 34261 Montpellier cedex 2

ARTICLE 2 :

Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L 861-3 et L 861-8 du code de la sécurité sociale, figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.

ARTICLE 3 :

Sauf renonciation à participer à la protection complémentaire en matière de santé notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue au plus tard le 1^{er} novembre, l'inscription sur la liste des organismes gestionnaires de la couverture maladie universelle se renouvelle par tacite reconduction par année civile.

ARTICLE 4 :

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et par délégation le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les Préfets, les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

*Pour le préfet,
et par délégation,
Le directeur régional
des affaires sanitaires et sociales,*

Jean-Pierre RIGAUD

**Arrêté n° 05-0979 du 7 novembre 2005
portant modification de la composition du Comité régional de l'organisation sociale
et médico-sociale (CROSMS)
dans ses quatre sections spécialisées**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault,

- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS),
 VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 050529 en date du 27 juillet 2005 fixant la composition des quatre sections spécialisées du CROSMS,
 VU la proposition de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier,
 SUR proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

La composition du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées, est ainsi modifiée :

PREMIERE SECTION (personnes âgées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier (en remplacement de Mme Dol)	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex (sans changement)

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12 Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	Mme SADOULET-BEN BAKIR Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex (en remplacement de M. COIPLÉT)
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex

M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)
M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du service médical du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – BP 1001 34006 Montpellier cedex 1	M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1 ^{er} 11200 Lézignan	Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentant les institutions accueillant des personnes âgées

● le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme le Docteur Jacqueline Besnoit Maison de retraite Le Mont d'Aurelle 1482 rue de Saint Priest parc Euromédecine 34090 Montpellier	Mme Nicole Lavergne Maison de retraite Plein Soleil 23 avenue de la Cadole 34540 Balaruc les Bains

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34080 Montpellier	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Marcel Christol Directeur du centre hospitalier de Lézignan-Corbières boulevard Pasteur 11200 Lézignan-Corbières	M. Jean-Marie Nicolaï Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

● la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier (sans changement)	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes (en remplacement de M. Azémar)

● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astier de la Vigerie 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles 11290 Alairac

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- un représentant des usagers

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Térésa Mari 12 Lotissement Les Castors 34600 Bédarieux	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelynne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard Aigon Directeur administratif du CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes	M. le Docteur Jacques Giordan Clinique mutualiste Beausoleil 119 avenue de Lodève 34000 Montpellier
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux

DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier (en remplacement de Mme Dol)	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex (sans changement)

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12, Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex

<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme SADOULET-BEN BAKIR Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex (en remplacement de M. COIPLLET)</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 2</p>
<p>M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)</p>
<p>M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du service médical du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – BP 1001 34006 Montpellier cedex 1</p>	<p>M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse)</p>

M. Michel Doz Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1 ^{er} 11200 Lézignan	M. Michel Grabouillat Administrateur à la CRAM 120 avenue de la Clustre 34980 Saint Clément de Rivière
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

● la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex

● l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12, rue des Primevères 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président – trésorier de l'URAPEI 3, Chemin des Oliviers 34170 Castelnau le Lez

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284, avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940, chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Olivier Dupille Directeur du centre Saint-Pierre Château Saint-Pierre 34290 Montblanc	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5, rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39, avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

● la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier (sans changement)	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes (en remplacement de M. Azémar)

● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40, rue d'Astier de la Vigerie 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles 11290 Alairac

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- un représentant des usagers

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelynne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard Aigon Directeur administratif du CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes	M. le Docteur Jacques Giordan Clinique mutualiste Beausoleil 119 avenue de Lodève 34000 Montpellier
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux

TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier (en remplacement de Mme Dol)	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex (sans changement)

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12, Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex

<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme SADOULET-BEN BAKIR Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex (en remplacement de M. COIPLLET)</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>
<p>M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2</p>	<p>Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)</p>
<p>M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas</p>	<p>M. Marcel Reynard Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas 34070 Montpellier</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Fabreguettes SUE – 7 Boulevard Casanova 34200 Sète (en remplacement de M. Wateau)	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes (en remplacement de Mme Krotoff)

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 MENDE	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Andrew Snistelaar Directeur général Association La Clède 17, rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie – ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier (sans changement)	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes (en remplacement de M. Azémar)

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40, rue d'Astier de la Vigerie 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles 11290 Alairac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- un représentant des usagers

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
LE REPRESENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sénard 34200 Sète	LE REPRESENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard Aigon Directeur administratif du CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes	M. le Docteur Jacques Giordan Clinique mutualiste Beausoleil 119 avenue de Lodève 34000 Montpellier
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux

QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier (en remplacement de Mme Dol)	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex (sans changement)

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. André Sablier Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon Vice-Président du CROSMS 500, rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2	M. Jean Cambon Directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12, Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme SADOULET-BEN BAKIR Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex (en remplacement de M. COIPLÉ)
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)

M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas (en remplacement de M. Brunel)	M. Marcel Reynard Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas 34070 Montpellier (en remplacement de M. Doz)
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

- le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (SNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Bermond Délégué régional du SNASEA Orphelinat Coste 14, rue des Chassaintes 30900 Nîmes	M. Frédéric Hoibian Directeur général de l'ADAGES Parc Euromédecine 1925, rue de Saint-Priest 34097 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Christine Rigaudière Directrice de l'Institut de rééducation de Campestre 1120, route de Bédarieux – BP 31 34701 Lodève cedex	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709, avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10, rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Pouyet Directeur du Centre éducatif et professionnel de Saint-Papoul (AGOP) 11400 Saint Papoul	M. S. Bouquié Directeur général de l'AGOP 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27, rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier (sans changement)	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes (en remplacement de M. Azémar)

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40, rue d'Astier de la Vigerie 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles 11290 Alairac

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège enfance

● l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Rodriguez Président de l'URAF 25 rue du Languedoc 11800 Trèbes	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard Aigon Directeur administratif du CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes	M. le Docteur Jacques Giordan Clinique mutualiste Beausoleil 119 avenue de Lodève 34000 Montpellier
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 7 novembre 2005

*P/Le Préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,*

Signé Christian MASSINON

Arrêté n° 05-0980 du 7 novembre 2005
portant modification de la composition du Comité régional de l'organisation sociale
et médico-sociale (CROSMS)
– Formation Plénière

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
 préfet de l'Hérault,

- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS),
 VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 050528 en date du 27 juillet 2005 fixant la composition de la formation plénière du CROSMS,
 VU la proposition de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier,
 SUR proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

La composition du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa Formation Plénière, est ainsi modifiée :

FORMATION PLENIERE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier (en remplacement de Mme Dol)	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex (sans changement)

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12 Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex
M. Alain Villard chef de la Division recouvrement Trésorerie générale de l'Hérault 334 Allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier cedex 2	Mme Danielle Keller Chef du pôle dépôts et services financiers Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse)
M. André Sablier Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon 500 rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2	M. Jean Cambon Directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)
Mme Josiane Constans Assistante sociale Conseillère technique du recteur Rectorat – 34 rue de l'Université 34064 Montpellier cedex	M. Alain Hirt Inspecteur de l'éducation nationale Adaptation et intégration scolaire (même adresse)
Le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon les Echelles de la ville – 3 Place Paul Bec 34000 Montpellier	ou son représentant
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	Mme SADOULET-BEN BAKIR Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex (en remplacement de M. COIPLÉ)
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary

<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>
<p>M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)</p>
<p>M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du Service médical du L.R. 29 cours Gambetta- BP 1001 34006 Montpellier cedex 1</p>	<p>M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse)</p>
<p>M. Michel Doz Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1^{er} 11200 Lézignan</p>	<p>Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan</p>
<p>M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas</p>	<p>M. Marcel Reynard Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas 34070 Montpellier</p>

M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)
M. Pierre Grillot CALMURAC 17 Boulevard Chevalier de Clerville Château Vert Bât. 01-1 34200 Sète	M. Vincent Del Poso 1 rue Emile Augier 66750 Saint-Cyprien

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

● la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex

● l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12 rue des Primevères 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président – trésorier de l'URAPEI 3 Chemin des Oliviers 34170 Castelnau le Lez

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940 chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Olivier Dupille Directeur du centre Saint-Pierre Château Saint-Pierre 34290 Montblanc	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

- représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

- le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (SNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Bermond Délégué régional du SNASEA Orphelinat Coste 14 rue des Chassaintes 30900 Nîmes	M. Frédéric Hoibian Directeur général de l'ADAGES Parc Euromédecine 1925 rue de Saint-Priest 34097 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Christine Rigaudière Directrice de l'Institut de rééducation de Campestre 1120, route de Bédarieux – BP 31 34701 Lodève cedex	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709, avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Pouyet Directeur du Centre éducatif et professionnel de Saint-Papoul (AGOP) 11400 Saint Papoul	M. S. Bouquié Directeur général de l'AGOP 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

- représentants les institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Fabreguettes SUE – 7 Boulevard Casanova 34200 Sète (en remplacement de M. Wateau)	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes (en remplacement de Mme Krotoff)

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 MENDE	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Andrew Snistelaar Directeur général Association La Clède 17 rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie – ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

■ représentant les institutions accueillant des personnes âgées

● le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme le Docteur Jacqueline Besnoit Maison de retraite Le Mont d'Aurelle 1482 rue de Saint Priest parc Euromédecine 34090 Montpellier	Mme Nicole Lavergne Maison de retraite Plein Soleil 23 avenue de la Cadole 34540 Balaruc les Bains

● la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

● l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34080 Montpellier	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Marcel Christol Directeur du centre hospitalier de Lézignan-Corbières boulevard Pasteur 11200 Lézignan-Corbières	M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier (sans changement)	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes (en remplacement de M. Azémar)

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astier de la Vigerie 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles 11290 Alairac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- quatre représentants des usagers

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Rodriguez Président de l'URAF 25 rue du Languedoc 11800 Trèbes	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Térésa Mari 12 Lotissement Les Castors 34600 Bédarieux	

→ collègue personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

→ collègue personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
LE REPRESENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sépard 34200 Sète	LE REPRESENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareschal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard Aigon Directeur administratif du CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes	M. le Docteur Jacques Giordan Clinique mutualiste Beausoleil 119 avenue de Lodève 34000 Montpellier
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 7 novembre 2005

*P/Le Préfet de région et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales*

Signé Christian MASSINON

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

**Arrêté interpréfectoral n° 2005-I-3052 du 30 novembre 2005
relatif au poids total roulant autorisé
des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de SETE**

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Les Préfets des départements de l'Aude, de l'Aveyron,
du Gard, de la Lozère,
des Pyrénées-Orientales, du Tarn,

- VU le code de la route, et notamment l'article R.312-4 modifié,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2004-27 du 7 janvier 2004 relatif au poids total roulant autorisé (PTRA) des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,
VU l'arrêté du 26 février 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,
VU la circulaire n° 2004-17 du 8 mars 2004 relative au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,
VU les avis des autorités gestionnaires des voiries empruntées :
- des Directeurs Départementaux de l'équipement de l'Hérault, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches du Rhône, du Gard, de la Lozère, des Pyrénées Orientales, du Tarn,
- du Président du Conseil Général du département de l'Hérault, en date du 23 juin 2004,
- de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), en date du 5 mai 2004,
- des Maires des communes concernées,
SUR proposition de M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de l'Hérault,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules de transport routier de marchandises, d'un poids total roulant de 44 tonnes est autorisée autour du port de SETE. Pour assurer exclusivement l'acheminement vers le port de SETE ou à partir de celui-ci, des marchandises transportées par voie maritime, dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur de la zone de 100 km autour du port de SETE, délimitée sur la carte annexée au présent arrêté et sur les itinéraires cités ci-dessous :

Autoroutes :

- A9 dans la limite de la zone des 100 km (de l'échangeur 42 dans les Pyrénées Orientales à l'échangeur 23 dans le Gard) ;
- A54 entre la jonction avec l'A9 jusqu'à la RN 572 (13) ;
- A61 depuis la jonction avec l'A9 Narbonne (11) jusqu'à l'échangeur 23 à Carcassonne (11) ;
- A75 de Pézenas (34) jusqu'à l'échangeur de ST Germain n° 45 dans l'Aveyron ;
- A750 dans sa totalité.

Routes Nationales :

- RN 113 Hérault/Gard et la jonction avec l'A.75, entre la jonction avec la RN9 jusqu'à Carcassonne (11), entre la RN 572 (carrefour du Vittier) et la jonction avec la RN 568, entre la RD 135 et la RD 38 dans le Gard ;
- RN 9 entre Béziers (34) et Perpignan (66) ;
- RN 9 de La Cavalerie à St-Germain par Millau (12) ;
- RN 112 de Montpellier (34) jusqu'à Mazamet (81) ;
- RN 300, 312, 334 en totalité ;
- RN 139 entre la jonction avec l'A.9 jusqu'à Port La Nouvelle (11) ;
- RN 568 entre la jonction avec la RN 113 Jusqu'à Fos sur Mer (13) ;
- RN 313 entre la jonction avec la RD979 et l'A.9 (échangeur 26) ;
- RN 572 de l'autoroute A.54 à la RN 113 (carrefour du Vittier) ;
- RN 106 de Nîmes (30) à Florac (48).

Routes Départementales :

- RD 2, 2^E, 2^E 6 de Sète (34) à Balaruc Les Bains ;
- RD 13 entre l'A75 et l'A9 ;
- RD 64 entre la jonction avec l'A9 (échangeur 36) et la RN 112 ;
- RD 185 entre la RN 112 et la RD 986 ;
- RD 986 entre la jonction avec la RD 185 et Palavas les Flots ;
- RD 62 entre Palavas les Flots et la jonction avec la RD 61 ;
- RD 61 entre la jonction avec la RD 62 et la jonction avec la RN 113 ;
- RD 42 entre Nîmes (30) et la RD 135 ;
- RD 135 entre la RD 42 et la RN 113 ;
- RD 38 entre la RN 113 jusqu'à Beaucaire (30) ;
- RD 979 de Aigues Mortes (30) jusqu'à Aimargues (30) ;
- RD 11 entre Béziers et la limite Hérault/Aude ;
- RD 5 dans la continuité de la RD 11 (dans le 34) ;
- RD 610 entre la RD 5 et Carcassonne (11) ;
- RD 809 de la limite de l'Hérault à la Cavalerie (12) ;
- RD 99 de La Cavalerie à la limite du Tarn par St-Affrique (12).

Néanmoins, les réglementations locales (notamment celles qui autorisent seulement la desserte locale) devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 :

A partir de ces itinéraires, ou pour les rejoindre, les véhicules pourront rallier leur point de chargement ou de déchargement en empruntant les voies les plus directes, et sous réserves des interdictions ou restrictions existantes qui devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 :

Les véhicules doivent respecter les dispositions du code de la route, et notamment ses articles R.312-5 et 312-6 relatifs aux charges maximales à l'essieu, ainsi que les dispositions de l'arrêté du 26 février 2004 relatives aux dates de mise en circulation, prescriptions techniques et générales.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures signataires.

ARTICLE 7 :

- les Secrétaires Généraux des préfetures de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault, de Lozère, des Pyrénées Orientales, du Tarn ;
- les Directeurs Régionaux et Départementaux de l'Équipement de P.A.C.A, du Languedoc Roussillon et de Midi Pyrénées ;
- les Directeurs Départementaux de l'Équipement l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault, de Lozère, des Pyrénées Orientales, du Tarn ;
- le Président du Conseil Général de l'Hérault ;
- les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault, de Lozère, des Pyrénées Orientales, du Tarn ;
- les commandants des compagnies républicaines de sécurité de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault, de Lozère, des Pyrénées Orientales, du Tarn ;
- les commandants des groupements de gendarmerie de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault, de Lozère, des Pyrénées Orientales, du Tarn ;
- les Maires des communes concernées ;
- le Directeur de la société autoroutière ASF ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 30 novembre 2005

*Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Pour le Préfet, le Secrétaire Général*

Philippe GALLI

*Fait à Nîmes, le 5 septembre 2005
Le Préfet du Gard*

*Fait à Carcassonne, le 12 octobre 2005
Le Préfet de l'Aude*

Dominique BELLION

Jean-Claude BASTION

*Fait à Perpignan, le 9 novembre 2005
Le Préfet des Pyrénées Orientales
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale*

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

*Fait à Mende, le 1^{er} août 2005
Le Préfet de Lozère*

Paul MOURIER

*Fait à Marseille, le 28 septembre 2005
Le Préfet de la Région Provence
Alpes Côte d'Azur
Le Préfet des Bouches du Rhône*

Yannick IMBERT

*Fait à Rodez, le 13 juillet 2005
La Préfète de l'Aveyron*

Ch. JOURDAN

*Fait à Albi, le 7 juillet 2005
Le Préfet du Tarn*

F.X. CECCALDI

ITINERAIRES DE TRANSPORT SITES DANS LA ZONE DES 100 Km DE SETE
Décret 44 Tonnes (Mer/Routes)

